

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

Washington D.C.

Dans la procédure entre

**GETMA INTERNATIONAL, NCT NECOTRANS, GETMA INTERNATIONAL
INVESTISSEMENTS & NCT INFRASTRUCTURE & LOGISTIQUE**

Demandereses

contre

LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Défenderesse

(Affaire CIRDI No. ARB/11/29)

DECISION SUR LA COMPÉTENCE

Rendue par

Mme Vera Van Houtte, Présidente

M. Bernardo M. Cremades, Arbitre

Le Professeur Pierre Tercier, Arbitre

Secrétaire du Tribunal: Mme Mairée Uran Bidegain

Conseils des Demanderesses :

Me José Miguel Júdece

Me Tiago Duarte

PLMJ Sociedade de Advogados, RL

Me Cédric Fischer

Me Elisabeth Mahé

Fischer, Tandeau de Marsac, Sur & Ass.

Conseils de la Défenderesse :

Me Laurent Jaeger

Me Pascal Agboyibor

Me Romain Sellem

Orrick Rambaud Martel, Société d'avocats

Me Mamadou Traoré

Me Edasso Bayala

Cabinet Mamadou S. Traoré

Date d'envoi aux parties: 29 décembre 2012

Table des matières :

I.	LES PARTIES	3
a.	Les Demanderesses	3
b.	La Défenderesse	3
II.	LE TRIBUNAL ARBITRAL	4
III.	LA CONVENTION D'ARBITRAGE.....	5
IV.	EXPOSE SUCCINT DES FAITS	5
V.	HISTORIQUE DE LA PROCEDURE.....	7
a.	Commencement de la procédure.....	7
b.	Demande de récusation.....	9
c.	Bifurcation de la procédure.....	9
VI.	DEMANDES DES PARTIES QUANT A LA COMPETENCE	10
a.	Défenderesse	10
b.	Demanderesses.....	11
VII.	ARGUMENTS DES PARTIES	11
a.	Thèse de la Défenderesse.....	11
b.	Thèse des Demanderesses.....	15
VIII.	DISCUSSION	21
a.	Introduction – Bifurcation	21
b.	Clause compromissoire en tant qu' « accord contraire ».....	21
c.	Article 32.5 de la Convention de concession.....	24
d.	Les demandes de Getma International dans l'arbitrage CCJA	29
e.	L'accord contraire des 2ème, 3ème et 4ème Demanderesses.	38
IX.	DECISION.....	44

I. LES PARTIES

a. LES DEMANDERESSES

1. La première Demanderesse est **Getma International**, une société par actions simplifiée de droit français, dont le siège est établi au 66 rue Pierre Charron, 75008 Paris.
2. La deuxième Demanderesse est **NCT Necotrans**, une société anonyme de droit français, dont le siège est établi au 66 rue Pierre Charron, 75008 Paris.
3. La troisième Demanderesse est **Getma International Investissements**, une société par actions simplifiée de droit français, dont le siège est établi au 66 rue Pierre Charron, 75008 Paris.
4. La quatrième Demanderesse est **NCT Infrastructure & Logistique**, une société par actions simplifiée de droit français, dont le siège est établi au 66 rue Pierre Charron, 75008 Paris.
5. Les Demanderesses sont représentées, dans la cadre de la procédure d'arbitrage, par :

Me José Miguel Júdice

Me Tiago Duarte

PLMJ – A.M. Pereira, Sáragga Leal, Oliveira Martins, Júdice e Associados, RL

Société d'Avocats au Barreau de Lisbonne

Avenida da Liberdade, 224

1250-148 Lisbonne

Portugal

et

Me Cédric Fischer

Me Elisabeth Mahé

Fischer, Tandeau de Marsac, Sur & Ass.

Société d'Avocats au Barreau de Paris

Boulevard Malesherbes, 67

75008 Paris

France

b. LA DEFENDERESSE

6. La Défenderesse est la **République de Guinée**, représentée par l'Agence Judiciaire de l'Etat dont les bureaux sont établis à BP 1005 Conakry, République de Guinée (ci-après dénommée la « Défenderesse » ou la « République »).
7. La Défenderesse est représentée, dans le cadre de la procédure d'arbitrage, par :

Me Laurent Jaeger
Me Pascal Agboyibor
Me Romain Sellem
Orrick Rambaud Martel, Société d'avocats
Avenue Pierre 1^{er} de Serbie
75782 Paris
France

et

Me Mamadou Traoré
Me Edasso Bayala
Cabinet Mamadou S. Traoré
11 BP 721 CMS Ouagadougou
Place Naba Koom, 11
Burkina Faso

II. LE TRIBUNAL ARBITRAL

8. Le 14 novembre 2011, les Demanderesses ont, conformément à l'article 2 du Règlement CIRDI, nommé comme arbitre :

M. Bernardo M. Cremades
B. CREMADES Y ASOCIADOS
Goya, 18
28001 Madrid
Espagne

9. Le 12 décembre 2011, la République a, conformément à l'article 2 du Règlement CIRDI, nommé comme arbitre:

M. le Professeur Pierre Tercier
Chemin Guillaume Ritter 5
1700 Fribourg
Suisse

10. Le 20 janvier 2012, les Parties ont conjointement nommé comme Présidente du Tribunal arbitral:

Mme Vera Van Houtte
STIBBE
Central Plaza
Rue de Loosum, 25
1000 Bruxelles
Belgique

11. Le 2 février 2012, le Secrétaire général du Centre a désigné Mme Mairée Uran Bidegain, Conseillère juridique au CIRDI, comme Secrétaire du Tribunal arbitral.

III. LA CONVENTION D'ARBITRAGE

12. L'Ordonnance No. 00/PRG/87 du 3 janvier 1987, modifiée par la loi n° L/95/029/CTRN du 30 juin 1995 portant le Code des investissements de la République de Guinée (le « Code des investissements ») stipule en son article 28 que:

« 1) Les différends résultant de l'interprétation ou de l'application du présent code, sont réglés par les juridictions guinéennes compétentes conformément aux lois et règlements de la République.

2) Toutefois, les différends entre l'Etat Guinéen et les ressortissants étrangers, relatifs à l'application ou l'interprétation du présent code, sont, sauf accord contraire des parties en cause, définitivement réglés par arbitrage conduit :

- conformément aux dispositions de la convention du 18 mars 1985 pour le « Règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats » établie sous l'égide de la Banque Internationale pour la Reconstitution et le Développement, ratifiée par la République de Guinée le 4 novembre 1986, ou ;*
- si la personne ou l'entreprise concernée ne remplit pas les conditions de nationalité stipulée à l'article 25 de ladite convention, conformément aux dispositions des règlements du mécanisme supplémentaire approuvé le 27 septembre 1978, par le Conseil Administratif du Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements (CIRDI). »*

IV. EXPOSE SUCCINT DES FAITS

13. Le 22 septembre 2008, la République de Guinée et Getma International ont conclu une convention de mise en concession du terminal à conteneurs du port de Conakry, son extension et l'aménagement d'un espace de la gare ferroviaire (la « Convention de concession ») (Pièce C-11¹). Aux termes de cette convention, la République de Guinée a concédé à Getma International la concession de service public de gestion et d'exploitation du terminal à conteneurs de Conakry (la « Concession »).
14. Suivant l'article 7 de la Convention de concession, Getma International devait constituer une société d'exploitation de la Concession de droit guinéen. En application de cette disposition, la Société du Terminal à Conteneurs de Conakry SA (la « STCC ») a été constituée le 20 novembre 2008 (Pièce C-13). La STCC est détenue à 95% par Getma International Investissements. Getma International Investissements, créée le 12 novembre 2008, est elle-même détenue à 51% par Getma International et à 49% par NCT Necotrans (Contre-Mémoire n°2 § 219, Mémoire n°2 § 69).
15. Le 7 novembre 2009, la République et Getma International ont conclu un Avenant n°1 à la Convention de concession afin de préciser les conditions de suspension et de computation

¹ Les pièces déposées par les Demanderesses sont identifiées par la lettre « C-... », tandis que les pièces déposées par la Défenderesse sont identifiées par la lettre « R-... ».

des termes et délais contenus par la Convention de concession, le nombre de membres du Comité de Suivi, la nature des Activités Conçédées, la part des frais de stationnement et les Redevances (l'« Avenant n°1 ») (Pièce C-12).

16. Getma International, par l'intermédiaire de sa filiale de droit français NCT Infrastructure & Logistique, a lancé un appel d'offres international, clôturé en février 2011, afin de réaliser la construction du nouveau quai et l'aménagement d'une superficie de 120.000 m² (Contre-Mémoire n°2 § 219, Mémoire n°2 § 70).
17. Le 8 mars 2011, le Président de la République a adopté un décret en application duquel la Convention de concession et son avenant ont été « *résiliés pour manquements aux obligations du Concessionnaire [...] avec effet immédiat et sans indemnités, aux frais, risques et torts des Sociétés[sic.] GETMA International SAS* »(le « Décret de résiliation ») (Pièce C-19).
18. Le 9 mars 2011, le Président de la République a adopté un deuxième décret en vertu duquel « *l'Etat guinéen décide de réquisitionner pendant une durée de 60 jours ou plus, à compter de la date de signature du présent Décret, les personnels, matériels, installations, les immeubles et actifs qu'il jugera nécessaire, appartenant à la Société GETMA International SAS et à la Société du Terminal à Conteneurs de Conakry, qu'ils se trouvent sur le Terminal à Conteneurs de Conakry ou ailleurs sur le territoire national de la République de Guinée* » (le « Décret de réquisition ») (Pièce C-21).
19. Le 10 mai 2011, Getma International a soumis une demande d'arbitrage auprès de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (la « CCJA ») de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (l'« O.H.A.D.A. ») contre l'état Guinéen, en application de la clause compromissoire stipulée à l'article 31 de la Convention de concession (la « Clause compromissoire »).
20. Aux termes de sa demande d'arbitrage du 10 mai 2011, Getma International a demandé au tribunal constitué à la suite de cette demande et composé de Messieurs Eric Teynier, Juan Antonio Cremades et Ibrahim Fadlallah (ci-après « le Tribunal CCJA ») de :

« Dire et juger irrégulière, nulle et de nul effet la résiliation de la Convention de concession décrétée par le Président de la République de Guinée ;

Constater que, du fait de la nouvelle convention de concession consentie le 11 mars 2011 à BAL, ou à toute autre société du groupe Bolloré, le retour au « statu quo ante bellum » est désormais impossible ;

Condamner le Défendeur à indemniser le Concessionnaire du préjudice subi du fait de la résiliation de la Convention de concession, et comprenant, notamment et sauf à parfaire (i) l'Indemnité forfaitaire de résiliation, (ii) l'Indemnité de Résiliation, (iii) le Montant non amorti du Ticket d'Entrée, (iv) les Indemnités de licenciement et (v) le préjudice complémentaire, outre les intérêts au taux légal à compter de la Notification Préliminaire de Changement de Loi ;

Laisser à la charge du Défendeur l'ensemble des frais, dépens et honoraires supportés par le Demandeur »(Pièce R-9).

21. La procédure CCJA est actuellement en cours.
22. Le 29 septembre 2011, les Demanderesses ont introduit une requête en application de l'article 36 de la Convention CIRDI ainsi que de l'Ordonnance No. 00/PRG/87 du 3 janvier 1987, modifiée par la loi n° L/95/029/CTRN du 30 juin 1995 portant le Code des investissements de la République de Guinée.
23. Aux termes de leur requête d'arbitrage du 29 septembre 2011, les Demanderesses ont demandé au Tribunal CIRDI (soit le Tribunal dont la composition est mentionnée au chapitre II ci-avant, ci-après aussi dénommé « le Tribunal arbitral ») de :

« a) Déclarer que l'Etat de Guinée a enfreint sa législation d'investissement et/ou le droit international, en particulier, qu'il a exproprié, de manière discriminatoire, l'investissement des Demanderesses, sans une prompte, juste et adéquate indemnisation, en violation des articles 5, 6 et 7 du Code des Investissements et/ou en violation du droit international coutumier ;

b) Ordonner à la Guinée d'indemniser la partie Demanderesse en raison de la violation de sa législation d'investissement et/ou du droit international d'un montant à déterminer au moment approprié de cette procédure, en monnaie librement convertible acceptée par les Demanderesses, plus les intérêts versés à un taux commercialement raisonnable pour la monnaie en question depuis la date de l'expropriation jusqu'à ce que le paiement intégral du montant soit réalisé ;

c) Attribuer toute autre compensation que le Tribunal considère appropriée, et ;

d) Ordonner à l'Etat de Guinée de payer tous les coûts de la présente procédure arbitrale, y compris, sans limitation, les honoraires et dépenses du Tribunal, les honoraires et frais du CIRDI, les honoraires et frais relatifs à la présentation juridique de la partie Demanderesse et les frais et honoraires de tout expert désigné par la Demanderesse ou le Tribunal, majoré des intérêts dus ».

V. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

a. COMMENCEMENT DE LA PROCEDURE

24. Le 29 septembre 2011, Getma International, NCT Necotrans, Getma International Investissements et NCT Infrastructure & Logistique (ci-après dénommées les «Demanderesses») ont introduit une Requête d'arbitrage («la Requête») auprès du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements («CIRDI») ou le «Centre») contre la République de Guinée.
25. La Requête a pour fondement la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (la «Convention» ou «la Convention CIRDI») ainsi que l'Ordonnance No. 00/PRG/87 du 3 janvier 1987, modifiée par la loi n° L/95/029/CTRN du 30 juin 1995 portant Code des investissements de la République de Guinée.

26. Le 19 octobre 2011, le Secrétariat du CIRDI, afin de poursuivre l'examen de la Requête, a demandé aux Demanderesses de notamment clarifier le rôle respectif des parties requérantes dans la concession et d'expliquer l'investissement réalisé par les sociétés Getma International Investissements et NCT Infrastructure & Logistique. Selon les informations soumises par les Demanderesses le 28 octobre 2011 :
- NCT Necotrans est la société holding de tête du groupe détenant directement ou indirectement, 100% des trois autres Demanderesses, et a financé l'investissement en Guinée ;
 - Getma International était le concessionnaire du terminal à conteneurs ;
 - Getma International Investissements est une société holding intermédiaire contrôlée par Getma International et contrôlant la société de droit Guinéen STCC qui est la société d'exploitation du terminal ;
 - NCT Infrastructure & Logistique est la filiale technique de NCT Necotrans, chargée des travaux d'extension du terminal.
27. Conformément à l'article 36(3) de la Convention CIRDI, le Secrétaire général du CIRDI a enregistré la Requête le 3 novembre 2011.
28. Par lettre en date du 14 novembre 2011, les Demanderesses ont proposé que le différend soit tranché par un tribunal composé de trois membres, un arbitre nommé par chacune des Parties et le troisième nommé d'un commun accord. Dans cette même lettre, les Demanderesses ont confirmé la nomination comme arbitre de M. Bernardo Cremades, de nationalité espagnole, qu'elles avaient déjà annoncée dans la Requête.
29. Par lettre en date du 12 décembre 2011, la Défenderesse a accepté la proposition des Demanderesses concernant la méthode de constitution du Tribunal arbitral et a nommé le Professeur Pierre Tercier, de nationalité suisse, comme arbitre.
30. Par lettre du 20 décembre 2011, le Secrétariat du Centre a informé les Parties que M. Bernardo Cremades et le Professeur Pierre Tercier avaient accepté leurs nominations, et leur a transmis les déclarations d'acceptation et d'indépendance signées respectivement par les deux arbitres, conformément à l'article 6(2) du Règlement de procédure relatif aux instances d'arbitrage du CIRDI (le «Règlement d'arbitrage»).
31. Le 20 janvier 2012, les Parties ont conjointement nommé Mme Vera Van Houtte, de nationalité belge, comme Présidente du Tribunal arbitral. Mme Van Houtte a accepté sa nomination le 2 février 2012. Le même jour, le Secrétaire général du Centre a informé les Parties que les trois arbitres avaient accepté leurs nominations et que, conformément à l'article 6(1) du Règlement d'arbitrage, le Tribunal était réputé constitué et l'instance engagée à cette date, soit le 2 février 2012. Une copie de la déclaration signée de Mme Van Houtte a été également transmise aux Parties le même jour.
32. Mme Mairée Uran Bidegain a par ailleurs été désignée en qualité de Secrétaire du Tribunal à cette même date.

33. Conformément à l'article 13 du Règlement d'arbitrage, la première session du Tribunal arbitral s'est tenue à Paris avec les Parties le 30 mars 2012. Lors de cette session, le Tribunal arbitral a notamment arrêté les règles spécifiques pour la procédure. Un procès-verbal de cette session a été approuvé par les Parties comme indiqué ci-après.

b. DEMANDE DE RECUSATION

34. Le 16 avril 2012, la Défenderesse a soumis une demande de récusation à l'encontre de M. Bernardo Cremades (la « Demande de récusation ») en application de l'article 57 de la Convention CIRDI.

35. Par lettre du 18 avril 2012, le Secrétariat du CIRDI a informé les Parties que, conformément à l'article 9(6) du Règlement d'arbitrage, l'instance était réputée suspendue à la date du dépôt de la Demande, soit le 16 avril 2012. La Secrétaire du Tribunal arbitral leur a transmis un projet du procès-verbal de la première session tenue le 30 mars 2012, avec l'indication que les Parties seraient invitées à confirmer leur accord sur les différents points de l'ordre du jour à la reprise de l'instance.

36. Après un échange de mémoires entre les Parties sur la Demande de récusation et le dépôt des observations de M. Bernardo Cremades, Mme Vera Van Houtte et le Professeur Pierre Tercier ont considéré la Demande de récusation et l'ont mise aux voix sans délai, hors la présence de M. Bernardo Cremades. Suite au partage des voix des deux arbitres, le Président du Conseil administratif s'est prononcé, le 28 juin 2012, sur la Demande de récusation conformément à l'article 58 de la Convention CIRDI. Selon la décision du Président du Conseil administratif:

« 1. La Demande en récusation formulée par la République de Guinée le 16 avril 2012 à l'encontre de M. Bernardo M. Cremades est rejetée.

2. Les frais encourus par les parties et les membres du Tribunal dans le cadre de l'examen de cette Demande en récusation feront l'objet d'une décision ultérieure du Tribunal.

3. Conformément à l'article 9(6) du Règlement d'arbitrage, cette instance est réputée reprendre à la date de cette décision ».

c. BIFURCATION DE LA PROCEDURE

37. Lors de sa première session, le Tribunal arbitral – après avoir noté que la Défenderesse entendait contester la compétence du Tribunal arbitral et que les Parties s'accordaient sur la bifurcation de la procédure – a fixé le calendrier procédural sur la question de la compétence comme suit:

- Le 22 juin 2012 : Mémoire sur la compétence de la Défenderesse
- Le 13 juillet 2012 : Contre-Mémoire sur la compétence des Demanderesses
- Le 3 août 2012 : Réponse de la Défenderesse
- Le 7 septembre 2012 : Réplique des Demanderesses
- Le 28 septembre 2012 : Audience

38. Le 7 juin 2012, le Tribunal arbitral a proposé aux Parties de ne pas suspendre le calendrier de procédure et de maintenir les dates fixées à la première session, nonobstant la suspension de la procédure suite à la Demande de récusation de la Défenderesse. Les Parties ont marqué leur accord le 8 juin 2012.
39. Le 22 juin 2012, la Défenderesse a soumis par courriel son Mémoire n°1 sur la compétence (le « Mémoire n°1 »).
40. Le 28 juin 2012, les Parties ont été invitées à confirmer leur accord sur le projet du procès-verbal de la première session du Tribunal arbitral. Les Demanderesses et la Défenderesse ont marqué leur accord sur le procès-verbal respectivement le 4 et le 12 juillet 2012. A cette occasion, les Parties ont également indiqué qu'elles ne s'opposaient pas à la publication par le CIRDI de la décision du Président du Conseil administratif sur la Demande de récusation.
41. Le 13 juillet 2012, les Demanderesses ont soumis par courriel leur Contre-Mémoire n°1 sur la compétence (le « Contre-Mémoire n°1 »).
42. Le 30 juillet 2012, la Défenderesse a sollicité, en application de l'article 26(2) du Règlement CIRDI, une extension de trois jours pour présenter son Mémoire n°2 sur la compétence. Compte tenu de l'accord des Demanderesses, le Tribunal arbitral a consenti à l'extension demandée. Le 6 août 2012, la Défenderesse a soumis par courriel son Mémoire n°2 sur la compétence (le « Mémoire n°2 »).
43. Le 7 septembre 2012, les Demanderesses ont soumis par courriel leur Contre-Mémoire n°2 sur la compétence (le « Contre-Mémoire n°2 »).
44. Le 28 septembre 2012, une audience sur la compétence de ce Tribunal arbitral a eu lieu à Paris, dont un procès-verbal a été soumis aux Parties et arbitres sous forme de projet, le même jour, et sous forme de version finale, sous réserves d'éventuelles corrections par les Parties ou les arbitres, le 2 octobre 2012.

VI. DEMANDES DES PARTIES QUANT A LA COMPETENCE

a. DEFENDERESSE

45. Dans son Mémoire n°1 sur la compétence du 22 juin 2012 et son Mémoire n°2 sur la compétence du 6 août 2012, la Défenderesse demande au Tribunal arbitral :

« - *de se déclarer incompétent ;*

- *de condamner les demanderesses à payer l'intégralité des frais d'arbitrage en ce compris les frais et honoraires exposés par la Défenderesse pour les besoins de sa défense dans le cadre du présent arbitrage, dont le montant sera déterminé à la fin de la procédure. »*

b. DEMANDERESSES

46. Dans leur Contre-Mémoire n°1 sur la compétence du 13 juillet 2012 et leur Contre-Mémoire n°2 sur la compétence du 7 septembre 2012, les Demanderesses demandent au Tribunal arbitral :

« - *de se déclarer compétent ;*

- *de condamner la République de Guinée à payer tous les frais encourus jusqu'à présent, y compris les frais d'arbitrage se rapportant au déclinatoire de compétence et les frais et honoraires des conseils des Demanderesses. »*

VII. ARGUMENTS DES PARTIES

a. THESE DE LA DEFENDERESSE

i) *Clause compromissoire en tant qu' « accord contraire »*

47. La Défenderesse conteste la compétence du présent Tribunal arbitral, sur base de l'article 25 de la Convention CIRDI. Elle soutient que les Parties n'ont pas donné leur consentement par écrit pour soumettre leur différend au CIRDI.

48. La Défenderesse prétend que l'offre d'arbitrage CIRDI contenue dans le Code des investissements est limitée. L'article 28 du Code des Investissements stipule en effet que « *Les différends entre l'Etat Guinéen et les ressortissants étrangers, relatifs à l'application ou l'interprétation du présent code, sont, **sauf accord contraire des parties en cause, définitivement réglés par arbitrage [CIRDI] ...*** » (souligné par la Défenderesse)(Mémoire n°1 §§ 12 et 14).

49. La Défenderesse considère que l'article 28 du Code des investissements doit être interprété de manière objective. Il convient de rechercher la commune intention des Parties. Selon la Défenderesse, l'article 28 signifie que le CIRDI n'a compétence qu'à défaut de choix par les Parties d'une autre juridiction. L'« *accord contraire* » dont question doit être un accord contractuel entre l'Etat guinéen et l'investisseur étranger qui a un résultat contraire à celui de la désignation du CIRDI comme institution d'arbitrage compétente pour connaître de leur litige d'investissement. Un tel accord pourrait prendre la forme d'une clause d'exclusion ou de sélection de for (Mémoire n°1 §§ 18-24).

50. La Défenderesse affirme que les Parties ont conclu un tel « *accord contraire* » en insérant la Clause compromissoire désignant la CCJA dans leur Convention de concession. Cette Clause compromissoire englobe, selon la Défenderesse, l'ensemble des griefs et litiges découlant de la Convention de concession quel que soit leur nature ou leur fondement juridique (Mémoire n°1 § 31).

51. Contrairement à ce qu'affirment les Demanderesses, la Défenderesse considère que l'« *accord contraire* » ne doit pas expressément porter sur les litiges relatifs à l'interprétation et l'application du Code des Investissements. Elle affirme que la règle

d'interprétation restrictive invoquée par les Demanderesses n'est fondée sur aucune règle ou jurisprudence (Mémoire n°2 §§ 34-37). A supposer même qu'un accord contraire spécifique soit requis, la Défenderesse précise que l'article 32.5 de la Convention de concession incorpore clairement la protection accordée aux investisseurs par le Code des investissements. Cet article vise en effet les « *modifications du Code Guinéen des Investissements et des lois en vigueur [...]* », c'est-à-dire des actes de l'Etat agissant en tant que législateur et non en tant que partie à la Convention de concession (Mémoire n°2 §§ 38-40).

52. La Défenderesse soutient que le choix des Parties de donner compétence à la CCJA est irrévocable. Elle se fonde sur l'emploi du terme « *irrévocable* » dans la Clause compromissoire. La Défenderesse prétend que l'article 28 du Code des investissements est identique aux clauses dites « *fork in the road* ». Ainsi, comme les clauses « *fork in the road* », l'article 28 propose un choix exclusif entre le CIRDI ou une autre juridiction et le choix – une fois opéré – est irrévocable (Mémoire n°1 §§ 47-51).
53. En outre, la Défenderesse allègue que le choix de la CCJA par les Parties a été confirmé par (i) le dépôt de la demande d'arbitrage de Getma International devant la CCJA le 10 mai 2011 et (ii) la signature du procès-verbal de la réunion du Tribunal CCJA du 12 mars 2012 qui vaut compromis arbitral (Mémoire n°1 §§ 54-55).

ii) *Champ de la Convention de concession et de la Clause compromissoire*

54. Selon la Défenderesse, les demandes formulées par les Demanderesses devant le CIRDI découlent directement de la Convention de concession et sont couvertes par la Clause compromissoire puisque (i) la Convention de concession constitue le support exclusif de l'investissement dont les Demanderesses se prévalent, (ii) la résiliation de la Convention de concession constitue le fondement de la demande des Demanderesses, et (iii) le préjudice dont les Demanderesses demandent réparation repose sur les stipulations de la Convention de concession (Mémoire n°1 §§ 35-37).
55. Concernant l'investissement, la Défenderesse allègue qu'il ressort des termes de la Requête d'arbitrage des Demanderesses que la Convention de concession en est le support exclusif. Les Demanderesses ont, en effet, affirmé que « *nous sommes confrontés à un véritable investissement [...]* En effet, (i) *l'exécution du Contrat de concession de service public a impliqué un investissement financier à réaliser par le Concessionnaire (investisseur)* » (Mémoire n°1 § 35).
56. Concernant le fondement de la demande, la Défenderesse cite la Requête d'arbitrage des Demanderesses selon laquelle « *la résiliation du contrat représente [...] un acte de puissance publique et pas seulement une simple exécution contractuelle, constituant ainsi une mesure d'effet équivalent à une expropriation* ». La Défenderesse précise que l'article 32.5 de la Convention de concession régit expressément les litiges relatifs aux actes de puissance publique contrevenant aux droits de l'investisseur (Mémoire n°1 §§ 39-41, Mémoire n°2 § 23). Dès lors que l'expropriation est expressément régie par la Convention de concession, la Défenderesse estime que tout litige relatif à une expropriation découle de la Convention de concession et entre dans le champ de la Clause compromissoire. La Clause

compromissoire et l'article 32 sont d'ailleurs contenus dans le même chapitre de la Convention de concession (Mémoire n°2 §§ 25-26).

57. Concernant le préjudice, la Défenderesse argumente que le préjudice extracontractuel dont se prévaut Getma International pour justifier la compétence du présent Tribunal arbitral (à savoir le *lucrum cessans*) résulte en réalité directement de la résiliation de la Convention de concession. Selon la Défenderesse, la « *juste et adéquate réparation* » prévue par le Code des investissements ne peut être que celle qui a été convenue par les Parties dans la Convention de concession. En effet, l'application des « *règles et pratiques habituelles du droit international* » auxquelles se réfère le Code des investissements conduit à l'application de la Convention de concession par le biais du principe *pacta sunt servanda*. Le préjudice réclamé par Getma International découle donc bien de la Convention de concession (Mémoire n°2 §§ 98-110).

iii) *Parties à la Clause compromissoire*

58. La Défenderesse précise que l'« *accord contraire* » lie l'ensemble des Demanderesses à la présente procédure d'arbitrage. La Défenderesse se base sur la théorie des groupes de sociétés (consacrée par la Cour d'appel de Paris dans l'affaire *Dow Chemical*) pour étendre les effets de la Clause compromissoire à NCT Necotrans, Getma International Investissements et NCT Infrastructure & Logistique. La Défenderesse considère que la théorie des groupes de sociétés est applicable en l'espèce car, en vertu d'une règle matérielle du droit international de l'arbitrage reconnue par l'Acte Uniforme sur le Droit de l'Arbitrage OHADA, l'existence et l'efficacité d'une clause compromissoire s'apprécie d'après la commune volonté des Parties, indépendamment de toute référence à une loi étatique (Mémoire n°2 §§ 87-91).
59. Selon la Défenderesse, les Demanderesses - appartenant au même groupe de sociétés - ont, par leur participation à la conclusion et à l'exécution de la Convention de concession et de l'Avenant n°1, manifesté leur volonté d'être liées par la Clause compromissoire. En effet (Mémoire n°2 §§ 58-74):
- a) les Demanderesses appartiennent toutes au même groupe de sociétés (le groupe Necotrans) et ont des dirigeants communs qui sont également mandataires sociaux de NCT Necotrans ;
 - b) les Demanderesses (à l'exception de Getma International Investissements) ont participé et étaient personnellement représentées lors de la négociation de la Convention de concession, qui a été signée par Monsieur Talbot en qualité de « *président du groupe NCT Necotrans* » ;
 - c) NCT Necotrans était en charge d'obtenir les financements nécessaires à la réalisation des investissements prévus par la Convention de concession, Getma International Investissements a été constituée pour être le véhicule de détention de la participation du groupe Necotrans dans la STCC et NCT Infrastructure & Logistique a lancé l'appel d'offres pour la construction du nouveau quai prévue par la Convention de concession pour le compte de Getma International ;
 - d) l'Avenant n°1 à la Convention de concession – qui vise expressément la société Getma

International Investissements - a été signé par le président du groupe Necotrans et par le président de la STCC et de NCT Infrastructure & Logistique ;

e) l'arbitrage CCJA a été initié et poursuivi à l'initiative et sous le contrôle de NCT Necotrans.

iv) *Identité entre le litige soumis au Tribunal CCJA et au Tribunal CIRDI*

60. La Défenderesse soutient que le procès-verbal du Tribunal CCJA démontre que les litiges et les demandes portés devant le Tribunal CCJA et devant le Tribunal CIRDI sont identiques et que le Tribunal arbitral est compétent pour traiter les litiges d'investissement. D'une part, l'exposé du litige par Getma International repris dans le procès-verbal de la réunion du Tribunal CCJA du 12 mars 2012 est identique mot pour mot à la présentation faite par les Demanderesses dans leur requête d'arbitrage CIRDI et, d'autre part, l'ensemble des demandes des Demanderesses ont été portées devant le Tribunal CCJA, y compris celles relevant de la législation sur les investissements (Mémoire n°1 § 77).
61. La Défenderesse précise que le litige dont est saisi la CCJA n'est pas seulement contractuel mais également d'investissement. La Défenderesse se réfère au mémoire en demande introduit par Getma International dans le cadre de la procédure CCJA, duquel il ressort que :
- a) L'action est fondée sur les principes internationaux de protection des investissements. Getma International invoque les règles et principes du droit international, la notion de « *Contrat d'Etat* », les principes généraux applicables aux investissements (tels que la bonne foi, les attentes légitimes ou le traitement juste et équitable) ainsi que de la doctrine en matière de droit des investissements internationaux et de la jurisprudence CIRDI (Mémoire n°1 §§ 80-84, Mémoire n°2 § 54).
 - b) Le litige est relatif au Décret de résiliation et au Décret de réquisition, qui sont des actes de puissance publique. Getma International reconnaît donc que la compétence du Tribunal CCJA ne se cantonne pas aux seuls aspects contractuels mais englobe l'ensemble des aspects liés aux actes illégaux de la puissance publique (Mémoire n°1 § 89, Mémoire n°2 § 49).
 - c) Le litige est relatif à une expropriation. Getma International utilise des termes propres à ce type de mesure tels que « *réquisitionner [...] par la force des armes* » ou « *manu militari* » et demande d'être indemnisée au titre de cette expropriation. La Défenderesse précise que la CCJA est compétente pour statuer sur l'intégralité des demandes relatives à l'expropriation alléguée, y compris au titre de la violation de la législation sur les investissements (Mémoire n°1 §§ 92-97).
62. La Défenderesse réfute l'allégation des Demanderesses selon laquelle les demandes de Getma International devant le Tribunal CCJA ne couvriraient pas l'ensemble de leur préjudice.
63. En ce qui concerne la réquisition de biens propres, la Défenderesse souligne que l'indemnité réclamée devant le Tribunal CCJA correspond à la valeur des biens. Cette indemnité couvre donc l'intégralité des conséquences du Décret de réquisition et pas seulement les conséquences du manquement de la République à son obligation contractuelle de minimiser

le préjudice subi par Getma International en sa qualité de concessionnaire (Mémoire n°2 §§ 46-48).

64. En ce qui concerne le gain manqué (*lucrum cessans*), la Défenderesse soutient que celui-ci est compris dans l'indemnité forfaitaire de résiliation prévue à l'article 32.3 de la Convention de concession qui est réclamée par Getma International devant le Tribunal CCJA. En effet, l'indemnité forfaitaire a pour objet de compenser la perte d'activité et est fondée sur le chiffre d'affaires (Mémoire n°2 §§ 51-53).
65. La Défenderesse souligne que Getma International a saisi la CCJA en toute liberté et en connaissance de cause. C'est en raison des garanties d'indépendance et de compétence de la CCJA que Getma International aurait prétendument accepté et confirmé la compétence de cet organisme d'arbitrage. En revanche, la procédure CIRDI relèverait d'une stratégie de « *forum shopping* » de la part des Demanderesses (Mémoire n°1 §§ 64-65).

v) *Qualité d'investisseur et réalisation d'un investissement*

66. La Défenderesse allègue que ni NCT Necotrans ni Getma International Investissements ni NCT Infrastructure & Logistique ne font état d'un quelconque différend présentant un lien direct avec un investissement. Ces sociétés ne précisent pas la nature de leur investissement, les violations du Code des investissements ou les faits qu'elles entendent invoquer et ne prouvent pas leur qualité d'investisseur ou le préjudice propre qu'elles allèguent avoir subi. D'après la Défenderesse, il ne suffit pas d'alléguer un *treaty claim* pour justifier la compétence du CIRDI. La Défenderesse cite à ce sujet les décisions des tribunaux dans les affaires *SGS c. Philippines* et *Impregilo c. Pakistan*, selon lesquelles il faut - au stade de la compétence - examiner si les faits allégués sont *prima facie* de nature à constituer une violation de la législation d'investissement. Elle demande donc au Tribunal arbitral de constater que les *treaty claims* invoqués par les sociétés NCT Necotrans, Getma International Investissements et NCT Infrastructure & Logistique sont inexistantes (Mémoire n°2 §§ 113 et 122).
67. Finalement, la Défenderesse soutient que NCT Necotrans n'a pas la qualité d'investisseur car elle n'a fait aucun investissement en République de Guinée au sens du Code des investissements. En effet, seuls les apports directs auprès d'une société établie en Guinée en échange de titres sociaux sont considérés comme des investissements au sens de l'article 3.2 du Code des investissements, à l'exclusion des participations indirectes. Or, selon la Défenderesse, NCT Necotrans participe au présent arbitrage uniquement du fait de son contrôle sur Getma International (Mémoire n°2 §§ 129-131).

b. THESE DES DEMANDERESSES

i) *Clause compromissoire en tant qu'« accord contraire »*

68. Les Demanderesses contestent l'existence d'un « *accord contraire* » entre les Parties, au sens de l'article 28 du Code des investissements, qui exclurait la compétence du CIRDI pour le règlement des litiges relatifs à l'interprétation et l'application dudit Code. Selon les Demanderesses, seul existe un accord entre l'une d'elles et la Défenderesse en ce qui concerne le mode de résolution des litiges contractuels (Contre-Mémoire n°1 § 149).

69. Les Demanderesses soutiennent que, pour écarter la compétence du CIRDI en application de l'article 28 du Code des investissements, l'« *accord contraire* » doit être conclu par la République elle-même et tous les investisseurs concernés et doit porter sur le même litige, les mêmes demandes et l'application des mêmes normes juridiques (Contre-Mémoire n°1 §§ 17-18). L'« *accord contraire* » doit en outre être explicite et non équivoque (Contre-Mémoire n°2 § 11). Les Demanderesses considèrent que tel n'est pas le cas en l'espèce.
70. Les Demanderesses allèguent que la Clause compromissoire et l'article 28 du Code des investissements n'ont pas le même champ d'application *rationae materiae*. Selon les Demanderesses, l'article 28 couvre uniquement les différends relatifs à l'interprétation ou l'application du Code des investissements, tandis que la Clause compromissoire couvre les différends découlant de la Convention de concession et de ses avenants (Contre-Mémoire n°1 §§ 25-27).
71. Les Demanderesses considèrent que le simple fait qu'il existe une clause arbitrale dans la Convention de concession ne permet pas d'éliminer l'existence d'un autre accord arbitral relatif à l'interprétation et à l'application du Code des investissements (Contre-Mémoire n°1 § 35). Les Demanderesses se réfèrent à de la jurisprudence arbitrale selon laquelle le mode de résolution des litiges prévu dans un traité bilatéral d'investissement ne peut être exclu par la simple consécration d'un forum alternatif dans un contrat. Les Demanderesses citent, à ce sujet, les affaires *Aguasdel Tunari c. Bolivie* et *Vivendi c. Argentine* (Comité ad hoc) (Contre-Mémoire n°1 §§ 33-39).
72. Les Demanderesses considèrent, en effet, qu'il est exceptionnel qu'une clause contractuelle de règlement des litiges s'étende aux litiges d'investissement. Si telle était la volonté des Parties, les Demanderesses considèrent qu'il était nécessaire de l'exprimer d'une façon claire et non équivoque. Or, la Convention de concession ne fait aucune référence aux litiges relatifs à l'interprétation et à l'application du Code des investissements, à la volonté des Parties d'écarter l'arbitrage CIRDI ou au fait que la Clause Compromissoire est l'« *accord contraire* » au sens du Code des investissements. Le champ d'application de la Clause compromissoire est en outre étroit en ce qu'il ne s'applique qu'aux différends ou litiges « *découlant de la présente Convention ou de ses avenants* » (Contre-Mémoire n°2 §§ 23-27).
73. Les Demanderesses ajoutent qu'en vertu de l'article 32.5 de la Convention de concession, les Parties ont explicitement prévu une obligation de maintenir les dispositions du Code des investissements. Au vu de cette obligation expresse, les Demanderesses considèrent qu'il n'est pas raisonnable de prétendre que les Parties ont voulu exclure de manière implicite certaines des clauses les plus importantes du Code des investissements (telle que celles relatives aux limites des expropriations ou au mode de règlement des différends) (Contre-Mémoire n°2 § 31).
74. Selon les Demanderesses, le comportement des Parties démontre en outre qu'il n'existe aucun « *accord contraire* ». Ainsi, la République n'a, jusqu'au 15 mars 2012, émis aucune objection par rapport à la lettre des Demanderesses du 24 mai 2011 portant acceptation de l'offre d'arbitrage CIRDI (Contre-Mémoire n°2 §§ 41-42).

75. Même à considérer qu'un accord contraire existe, les Demanderesses estiment qu'il n'est pas démontré que cet accord donne une compétence exclusive au Tribunal CCJA pour traiter les litiges d'investissement par opposition à une compétence alternative à celle du CIRDI. Les Demanderesses font une analogie avec l'article 26 de la Convention CIRDI qui stipule que, « *sauf accord contraire* », le consentement à l'arbitrage CIRDI implique la renonciation à l'exercice de tout autre recours. En cas de dérogation à la règle de compétence exclusive du CIRDI, les autres forums ont une compétence alternative à celle du CIRDI qui n'est toutefois pas exclue (Contre-Mémoire n°2 §§ 48-56). Les Demanderesses rejettent l'argumentation de la Défenderesse relatif au caractère « *irrévocable* » du choix de l'arbitrage CCJA ou de l'analogie avec les clauses « *fork in the road* ». Les Demanderesses considèrent que l'adjectif « *irrévocable* » se réfère à la décision du tribunal arbitral et non au choix des Parties du Tribunal CCJA. Les Demanderesses notent qu'il est d'ailleurs toujours possible pour les Parties de modifier postérieurement une clause d'arbitrage, de sorte que le choix d'un arbitrage CCJA n'est jamais irrévocable. En ce qui concerne les clauses « *fork in the road* », les Demanderesses allèguent que l'article 28 du Code des investissements n'offre pas de choix entre plusieurs tribunaux mais exige que les litiges relatifs à son interprétation ou son application soient réglés exclusivement par un tribunal CIRDI (Contre-Mémoire n°1 §§ 87-92 et 96-99).
76. Un « *accord contraire* » explicite et non-équivoque n'existant pas entre les Parties, les Demanderesses estiment que le Code des investissements doit être interprété en faveur de la protection des investisseurs et, plus particulièrement, en faveur de la compétence CIRDI (Contre-Mémoire n°2 §§ 12-13).
77. Les Demanderesses argumentent qu'au stade de la compétence, le Tribunal arbitral doit uniquement examiner, *prima facie*, si les faits allégués par les Demanderesses (dans le cas où ils s'avèreraient fondés) sont de nature à constituer une violation du Code des investissements. Les Demanderesses se réfèrent à ce sujet aux affaires *AMCO c. Indonésie*, *Impregilo c. Pakistan* et *SGS c. Pakistan*. Les Demanderesses rappellent que cette dernière affaire concernait également une résiliation contractuelle et que le Tribunal arbitral s'est reconnu compétent, malgré que la clause d'arbitrage contractuelle était plus large que la Clause compromissoire dans le cas d'espèce (Contre-Mémoire n°2 §§ 132-141 et §§90-94, 122 et 213).
- ii) *Champ de la Convention de concession et de la Clause compromissoire*
78. Contrairement à ce qu'allègue la Défenderesse, les Demanderesses contestent que le régime des expropriations soit régi par la Convention de concession et que les demandes relatives aux expropriations tombent sous le champ de la Clause compromissoire. La Convention de concession certes prévoit qu'un acte d'expropriation peut conduire à la résiliation de celle-ci et au paiement d'une indemnisation contractuelle. Mais, selon les Demanderesses, cela n'implique pas que l'expropriation – comme acte de puissance publique – ne puisse également être constitutif d'une violation du Code des investissements (qui n'a pas été abrogé), comme reconnu par les tribunaux dans les affaires *SPP c. Egypte*, *Azurix c. Argentine* ou *Impregilo c. Pakistan* (Contre-Mémoire n°2 §§ 65-73).

79. Selon les Demanderesses, la Convention de concession n'avait pas pour but de se substituer au Code des investissements. La référence à l'expropriation avait uniquement pour but d'interdire à la République de modifier son ordre juridique afin de permettre, par exemple, que les résiliations contractuelles suite à des expropriations ne donnent lieu à aucune indemnisation. La mention du Code des investissements prouve, selon les Demanderesses, que, pour Getma International, le fait de maintenir les clauses du Code des investissements continuait à être une garantie utile (Contre-Mémoire n°2 §§ 95-99).
80. En ce qui concerne spécifiquement l'indemnité, les Demanderesses contestent que la « *juste et adéquate réparation* » visée à l'article 5 du Code des investissements soit définie par l'article 32.5 de la Convention de concession. Selon elles, il existe une distinction entre l'indemnisation (en raison de la résiliation contractuelle) prévue dans la Convention de concession et calculée selon les règles prévues contractuellement d'une part, et la réparation (en raison de l'expropriation) prévue dans le Code des investissements et calculée selon les règles et pratiques habituelles du droit international, d'autre part. Elles ajoutent que le Code des investissements ne permet pas aux Parties de s'écarter des critères d'évaluation prévus à l'article 5 du Code des investissements et que la Convention de concession ne fait nullement référence à l'article 5 du Code des investissements (Contre-Mémoire n°2 §§ 110-114). Pour démontrer la différence entre la réparation contractuelle de la résiliation et la réparation légale de l'expropriation, les Demanderesses soutiennent qu'en cas d'expropriation partielle n'entraînant pas la résiliation de la Convention de concession, seule l'indemnisation légale serait due (Contre-Mémoire n°2 §§ 146-149).

iii) Parties à la Clause compromissoire

81. Les Demanderesses soutiennent que seule Getma International est partie à la Clause compromissoire. Elles considèrent que la théorie du groupe des sociétés n'est pas applicable en l'espèce et ne conduirait de toute façon pas à écarter l'arbitrage CIRDI (Contre-Mémoire n°2 § 155).
82. D'une part, les Demanderesses allèguent que la théorie du groupe des sociétés est loin d'être établie et a même été rejetée dans plusieurs pays. En tout état de cause, elles considèrent que l'élément essentiel pour l'application de la théorie du groupe des sociétés – à savoir la commune intention des Parties de lier des non-signataires – n'est pas démontré par la Défenderesse. Elles soulignent que la Défenderesse se contente de constater que les Demanderesses font partie du même groupe de sociétés et d'alléguer (sans le prouver) que celles-ci ont participé à la négociation, la conclusion ou l'exécution de la Convention de concession. Or, la « *négociation, conclusion et exécution* » peuvent, selon les Demanderesses, uniquement servir d'indice qu'il y a eu une volonté commune des Parties. En l'espèce, les Demanderesses contestent qu'elles aient eu la volonté d'être liées par la Clause compromissoire et, en particulier, par un « *accord contraire* » implicite de nature à écarter l'arbitrage CIRDI. Les Demanderesses précisent que la signature de la Convention de concession par M. Talbot n'est pas pertinente, dans la mesure où celle-ci était nécessaire pour engager valablement Getma International (Contre-Mémoire n°2 §§ 157-181, 190-197).
83. D'autre part, les Demanderesses allèguent que la théorie du groupe des sociétés n'a jamais été utilisée par la jurisprudence pour écarter le droit d'un investisseur de recourir à

l'arbitrage CIRDI. L'effet de cette théorie est, au contraire, d'étendre les droits des créanciers ou des membres du groupe de sociétés en impliquant dans l'arbitrage des non-signataires. Quant à la théorie du « *piercing of the corporate veil* », les Demanderesses estiment qu'elle ne peut trouver à s'appliquer que s'il est démontré que le voile social est utilisé à des fins abusives. Or, les Demanderesses affirment que la signature par Getma International de la Convention de concession ne résulte pas d'une tentative de frauder ou de bénéficier indûment d'un quelconque droit (Contre-Mémoire n°2 §§ 201- 211).

iv) *Identité entre le litige soumis au Tribunal CCJA et au Tribunal CIRDI*

84. Les Demanderesses soutiennent que l'arbitrage CCJA et l'arbitrage CIRDI sont distincts, traitant de litiges différents, de demandes différentes et de fondements différents. Seuls les faits sont les mêmes (Contre-Mémoire n°2 §§ 114-115). Les Demanderesses allèguent que la Défenderesse a d'ailleurs reconnu l'existence d'un litige contractuel et d'un litige d'investissement au paragraphe 79 de son Mémoire. Elles soulignent à cet égard que, contrairement à ce que la Défenderesse allègue, la CCJA n'est pas saisie du litige d'investissement. Cette interprétation relèverait d'une mauvaise lecture du mémoire introduit par Getma International dans la procédure CCJA (Contre-Mémoire n°2 §§ 117 et 130). En tout état de cause, le Tribunal CCJA pourrait toujours décliner sa compétence si elle était effectivement saisie de demandes relatives à l'application de la législation d'investissement (Contre-Mémoire n°2 § 125).
85. Les Demanderesses rappellent que la jurisprudence arbitrale internationale admet que le même ensemble de faits peut constituer simultanément une violation d'un contrat et d'un traité bilatéral d'investissement (ou *mutatis mutandis* d'une législation nationale de protection des investissements étrangers). Les Demanderesses citent les décisions prises dans les affaires *Vivendi c. Argentine* (sentence d'annulation du comité ad hoc), *Bayindir c. Pakistan*, *Impregilo c. Pakistan*, *Vivendi c. Argentine* (Vivendi II) et *Biwater c. Tanzanie* (Contre-Mémoire n°1 §§ 57-67).
86. Les Demanderesses soutiennent qu'en l'espèce, le Décret de résiliation est un acte de puissance publique qui – de manière incidente – a aussi eu pour conséquence une violation de la Convention de concession (Contre-Mémoire n°2 §§ 68-70). Les Demanderesses soulignent que la Défenderesse reconnaît elle-même que les Décrets de résiliation et de réquisition sont des actes de puissance publique et pas seulement un acte d'une partie contractuelle (Contre-Mémoire n°2 § 73).
87. Les Demanderesses expliquent que le litige soumis au Tribunal CIRDI concerne précisément les effets extracontractuels de l'acte de puissance publique constitutif d'une mesure d'expropriation au sens du Code des investissements. Le Tribunal CCJA, quant à lui, est saisi des effets contractuels de ce Décret de résiliation constitutif d'un acte « *entravant le bon fonctionnement des activités concédées* » au sens de l'article 32.5 de la Convention de concession (Contre-Mémoire n°1 §§ 48-49, 78-80, Contre-Mémoire n°2 §§ 82-87).
88. De plus, les Demanderesses allèguent que le fondement des demandes et l'indemnisation réclamée devant le Tribunal CCJA et le Tribunal CIRDI sont distincts. A ce sujet, les Demanderesses citent le mémoire en demande soumis par Getma International dans la

procédure CCJA, duquel il ressort que les demandes sont fondées sur la violation par le République de son obligation contractuelle de minimiser les effets de tout changement de loi et actes de puissance publique entravant le bon fonctionnement des Activités Conçues. Dans ce même mémoire, Getma International, en outre, indique que les dommages réclamés en sa qualité de concessionnaire correspondent à « *la part de son préjudice qui a été contractualisé aux termes de la Convention de concession* » mais que « *l'indemnisation prévue à l'article 32.3 alinéa 5, ainsi que celle découlant de la violation de l'article 32.5, alinéa 3 de la Convention de concession (cf. Titre 5.5) n'est pas de nature à indemniser Getma International de l'intégralité du préjudice qu'elle a subi en sa qualité d'investisseur évincé par un acte illégal de la puissance publique ayant les effets d'une expropriation* » (Contre-Mémoire n°1 §§ 105-107, Contre-Mémoire n°2 §§ 125-130).

89. Les Demanderesses ajoutent qu'elles entendent réclamer devant le Tribunal CIRDI une décision de nature à les placer dans la position économique et financière qui aurait été la leur si la Convention de concession s'était poursuivie pour la période totale de 25 ans (*lucrum cessans*). Ce montant sera considérablement plus élevé que le montant demandé, dans les termes strictement contractuels, par Getma International, dans l'arbitrage CCJA (Contre-Mémoire n°1 §§ 72-76, 109, 141-142).

90. Les Demanderesses précisent finalement que l'indépendance des Tribunaux CCJA et CIRDI, soulignée par la Défenderesse, n'est pas mise en cause et n'est pas pertinente pour résoudre la question de la compétence (Contre-Mémoire n° 1 § 38).

v) *Qualité d'investisseur et réalisation d'un investissement*

91. A titre préliminaire, les Demanderesses notent que la République reconnaît que Getma International et la Convention de concession sont respectivement un investisseur et un investissement. Concernant les autres membres du groupe, les Demanderesses renvoient à leur lettre du 28 octobre 2011 adressée au Secrétariat du CIRDI, et soutiennent que les investissements qu'elles ont respectivement réalisés découlent de : (i) la signature de la Convention de concession et l'actionnariat direct dans la société STCC pour Getma International, (ii) l'activité d'exploitation pour STCC, (iii) la réalisation des travaux d'extension du terminal à conteneurs pour NCT Infrastructure Logistique, (iv) l'actionnariat direct ou indirect dans les entreprises susmentionnées pour NCT Necotrans and Getma International Investissements (Contre-Mémoire n°2 §§ 216-222).

92. Les Demanderesses précisent que le Code des investissements ne restreint pas son champ d'application à certains types d'investissements. Le Code des investissements ne stipule en effet pas que les litiges soumis à l'arbitrage CIRDI doivent être relatifs à des investissements et ne contient pas de définition de la notion d'investissement (l'article 3.2 ne concernant que les « *investissement de capitaux provenant de l'étranger* »). Selon les Demanderesses, il suffit, aux termes de l'article 28 du Code des investissements, que le demandeur soit un investisseur étranger et que le litige soit relatif à l'application et à l'interprétation dudit code, ce qui est le cas en l'espèce (Contre-Mémoire n°2 §§ 230-240).

93. Finalement, les Demanderesses allèguent qu'elles ont chacune subi un préjudice personnel en relation directe avec les agissements de la République, en leur qualité respective de partie

contractante à la Convention de concession, actionnaire dans les sociétés du groupe, financeur des investissements, concessionnaire, investisseur de premier rang, bailleur de fond de STCC et maître d'ouvrage délégué. Elles précisent toutefois que le bien-fondé des préjudices allégués devra être examiné au stade du fond (Contre-Mémoire n°2 §§ 248-265).

VIII. DISCUSSION

a. INTRODUCTION – BIFURCATION

94. Lors de la première réunion de procédure du 30 mars 2012, la Défenderesse ayant annoncé qu'elle entendait contester la compétence du Tribunal arbitral, les Parties se sont accordées sur la bifurcation de la procédure et sur un calendrier procédural qui mettait cette bifurcation en œuvre.
95. Le Tribunal arbitral est ainsi appelé, à ce stade, à statuer exclusivement sur sa compétence sans se prononcer sur le fond du litige. Toutefois, et comme il apparaîtra ci-dessous, des questions de fond sont ou risquent d'être soulevées à ce stade, pendant l'analyse de la question de savoir si les Demanderesses, et en particulier les deuxième, troisième et quatrième Demanderesses, sont des « investisseurs » ou ont fait des « investissements » au sens du Code des investissements, et la question de la relation entre les clauses matérielles de la Convention de concession et celles du Code des investissements, questions qui surgissent inévitablement dans l'analyse de la compétence de ce Tribunal arbitral.
96. Les arbitres estiment toutefois que la présente décision sur leur compétence peut et doit être prise en faisant abstraction de ses liens possibles avec le fond du litige. Compte tenu de l'accord des Parties sur la bifurcation, le Tribunal arbitral est, lui aussi, d'avis que sa décision sur la compétence est à prendre indépendamment de toute question de fond. Le Tribunal arbitral adopte donc la décision suivante sur sa compétence, sans préjudice des éventuelles questions de fond sur lesquelles il sera, le cas échéant, appelé à se pencher à un stade ultérieur.

b. CLAUSE COMPROMISSOIRE EN TANT QU' « ACCORD CONTRAIRE »

97. La compétence de ce Tribunal arbitral (si elle existe) repose sur l'article 28 alinéa 2 du Code des investissements cité ci-avant au paragraphe 12. Cette disposition réserve toutefois aux parties en cause le droit de conclure des accords contraires. Par conséquent, le Tribunal arbitral serait dépourvu de compétence s'il s'avérait que les Parties ont conclu un tel « accord contraire ».
98. Le Tribunal arbitral estime que l'expression « accord contraire » :
- a) permet une compétence parallèle: il ne suffit pas de donner à un autre for une compétence pour les mêmes litiges pour que la compétence de l'arbitrage CIRDI soit exclue ;
 - b) suppose l'expression d'une volonté claire des parties ; et
 - c) met la charge de la preuve sur la partie qui entend s'en prévaloir.

99. Il s'agit dès lors de déterminer si l'article 31 de la Convention de concession, sur lequel la Défenderesse fonde son exception d'incompétence, constitue un « accord contraire des parties en cause » au sens de l'article 28 du Code des investissements.

100. L'article 31 est le premier article du Chapitre 4 de la Convention de concession qui couvre à la fois « *Règlement des différends et litiges, résiliation et indemnisation* ». Il stipule que :

« La présente clause survivra à la résiliation de la Convention.

Le traité OHADA et ses actes uniformes subséquents s'appliquent à la présente Convention.

Tout différend ou litige découlant de la présente Convention ou de ses avenants sera réglé à l'amiable.

A défaut d'un règlement amiable dans les 3 (trois) mois suivant la contestation, les Parties pourront recourir à l'arbitrage de la manière stipulée ci-après :

Le grief, différend ou litige sera tranché définitivement et irrévocablement aux termes d'une procédure arbitrale soumise au Règlement d'Arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage OHADA (le « Règlement d'Arbitrage CCJA »).

La commission arbitrale sera composée de 3 (trois) arbitres, l'un désigné par le Concédant, le second par le Concessionnaire, et le troisième d'un commun accord par les deux arbitres. Si une Partie ne nomme pas un arbitre dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une demande à cette fin émanant de l'autre Partie, ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième arbitre dans un délai de trente (30) jours (à compter de la désignation la plus tardive des deux), la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage se substituera aux Parties conformément au Règlement d'Arbitrage CCJA.

Chacune des Parties supportera le coût de l'arbitre qu'elle désigne. Les autres coûts engendrés par l'arbitrage seront partagés à égalité entre les Parties.

L'arbitrage sera conduit en langue française à Abidjan, République de Côte d'Ivoire.

L'Autorité Concédante renonce expressément à se prévaloir pour elle-même et pour ses biens de toute immunité souveraine afin de faire échec à l'exécution d'une sentence rendue par une commission arbitrale constituée conformément à la présente clause. » (ci-après « la Clause compromissoire »).

101. L'« accord contraire » doit être conclu entre les « parties en cause ». Il n'est pas contesté que la Convention de concession a été conclue entre les parties signataires, à savoir l'Etat guinéen et la première Demanderesse, Getma International. Le Tribunal arbitral se penchera, si nécessaire, sur la question de savoir si les trois autres Demanderesses y sont également parties, après avoir décidé si l'article 31 constitue un « accord contraire » conclu entre l'Etat guinéen et Getma International.

102. La Clause compromissoire consacre le recours à un tribunal arbitral selon le Règlement OHADA (le « Tribunal CCJA ») pour :

a) tout « différend ou litige » (art. 31, al. 3), voire « le grief, différend ou litige » (art. 31, al. 5), une formule qui paraît large et certainement plus large que « les différends » faisant l’objet de l’article 28.2 du Code des investissements ;

b) « découlant de la présente Convention et de ses avenants ».

103. Selon la Défenderesse, un accord contraire entre les parties « doit conduire à un résultat « contraire » à celui de la désignation du CIRDI comme institution d’arbitrage compétente pour connaître de leur litige d’investissement »² (Mémoire n°1 § 23). Elle estime que la Clause compromissoire désigne « irrévocablement » le tribunal CCJA pour tout litige découlant de la Convention et exclut la compétence du CIRDI³ (Mémoire n°1 § 29).

104. Le Tribunal ne peut pas suivre le raisonnement de la Défenderesse. Pour qu’il y ait accord « contraire », encore faut-il que la Clause compromissoire contenue à l’article 31 de la Convention de concession donne compétence à un tribunal CCJA pour trancher toutes les prétentions que Getma International pourrait déduire du Code des investissements, privant ainsi le tribunal CIRDI de toutes les compétences qu’il aurait sinon de se prononcer à ce sujet.

105. Or, la Clause compromissoire, en donnant compétence au tribunal CCJA (i) n’a ni précisé que cette compétence se substituait à celle du CIRDI, ni explicitement exclu la compétence du CIRDI ; et (ii) n’a pas spécifiquement attribué au tribunal CCJA la compétence de trancher les différends « relatifs à l’application et l’interprétation du Code des investissements ». Or, les différends « découlant de la présente Convention » ne sont *a priori* pas nécessairement les mêmes que ceux « relatifs à l’application et l’interprétation du Code des investissements ».

106. Contrairement à ce que prétend la Défenderesse, le fait que l’ensemble des litiges découlant de la Convention doive être soumis à un tribunal CCJA, quels que soient leur nature ou le fondement juridique invoqué par les parties (Mémoire n°1 § 31), ne démontre pas que la Clause compromissoire s’applique aussi aux (ou à tous les) différends relatifs à l’application et l’interprétation du Code des investissements et exclut la compétence CIRDI. La Défenderesse tente ainsi de faire un amalgame⁴ entre les *contract claims* et les *treaty claims* (dont la nature et le fondement différents sont pourtant généralement reconnus par la jurisprudence arbitrale⁵) et nie le fait qu’un même acte peut constituer à la fois une violation

² Nous soulignons.

³ Nous soulignons.

⁴ Bien qu’elle reconnaisse la distinction, puisque, dans son Mémoire n°2 elle postule que la Clause compromissoire inclut non seulement les *contract claims*, mais aussi les *treaty claims* (§§ 17 et svts.).

⁵ « *whether there has been a breach of the BIT and whether there has been a breach of contract are different questions. Each of these claims will be determined by reference to its own proper or applicable law(...)* » (Vivendi c. Argentine, décision d’annulation, Aff. ARB/97/3, § 96); « *treaty claims are juridically distinct from claims for breach of contract, even where they arise out of the same facts* » (Bayindir c. Pakistan, décision sur la compétence, Aff. ARB/03/29, § 148); « *The fact that a breach may give rise to a contract claim does not mean that it cannot also – and separately – give rise to a treaty claim. Even if the two perfectly coincide, they remain analytically distinct, and necessarily require different enquiries* » (Impregilo c. Pakistan, décision sur la compétence, 22 avril 2005, Aff. ARB/03/3, § 258).

d'une obligation contractuelle et une violation du Code des investissements, et, le cas échéant, être soumis à deux juridictions différentes.

107. La lecture littérale de l'article 28.2 du Code des investissements, qui ne mentionne que les litiges découlant de la Convention de concession, ne constitue nullement une « interprétation restrictive » comme la Défenderesse le prétend (Mémoire n°2 §§ 35-37).
108. Pour autant que la compétence du Tribunal CIRDI n'ait pas été exclue, ce Tribunal est en principe compétent pour trancher les différends relatifs à l'application et l'interprétation du Code des investissements. Dans la mesure où un acte de l'Etat constituerait à la fois une violation du contrat et une violation du Code des investissements, il y aurait alors compétence parallèle des deux tribunaux. Elle ne serait toutefois pas concurrente, puisque l'objet de la compétence de chaque tribunal dépendrait du fondement juridique respectif de chaque demande, des droits violés, des parties lésées, des préjudices subis et des droits à réparation respectivement sous la Convention de concession, ou le Code des investissements. Le fait que les compétences parallèles puissent mener à un double recouvrement de dommages, n'empêche pas que chaque juridiction sera appelée à exercer sa propre compétence. C'est dans le traitement du fond et en particulier au moment de la vérification de la preuve du dommage, que le double recouvrement devra être évité.
109. Sous la réserve de ce qui est dit dans le sous-chapitre d. ci-après, le Tribunal rejette l'argumentation de la Défenderesse que Getma International aurait irrévocablement choisi le Tribunal CCJA comme tribunal seul compétent en le saisissant en premier lieu. Contrairement à ce que prétend la Défenderesse (Mémoire n°1 § 44), l'emploi du terme « irrévocable » à l'article 31 de la Convention de concession ne signifie pas que le choix de l'arbitrage CCJA exclut toute autre voie judiciaire ou arbitrale. Il ressort clairement du texte de l'article que les termes « irrévocablement » et « définitivement » se rapportent à la façon dont le différend découlant de la Convention sera tranché par le Tribunal CCJA, c.-à-d. sans possibilité d'appel. Le fait que les deux termes soient sans doute des pléonasmes ne permet pas d'interpréter l'un d'eux comme se rapportant à tout autre chose que la décision du tribunal. L'irrévocabilité du choix entre les deux juridictions impliquerait par ailleurs que la compétence des deux tribunaux (OHADA et CIRDI) soit mutuellement exclusive. Or, il n'a pas encore été démontré que la compétence du Tribunal CCJA exclut celle du CIRDI pour les différends relatifs à l'interprétation et l'application du Code des investissements.
110. Pour la même raison, le Tribunal ne peut suivre l'argument de la Défenderesse selon lequel l'article 28.2 du Code des investissements serait comparable à une clause « *fork in the road* ». Cette comparaison tiendrait, selon la Défenderesse, au caractère du choix « exclusif » que le Code offre aux parties (Mémoire n°1 §§ 46-53, et en particulier § 52). Or, jusqu'ici l'analyse des arguments avancés par la Défenderesse ne permet pas de conclure que la Clause compromissoire ait exclu la compétence CIRDI.

c. ARTICLE 32.5 DE LA CONVENTION DE CONCESSION

111. La Défenderesse invoque aussi l'article 32.5 de la Convention de concession pour soutenir son argument que la Clause compromissoire CCJA couvre non seulement les *contract claims*

mais aussi les *treaty claims* et exclut donc la compétence CIRDI pour les *treaty claims*.

112. L'article 32.5 fait partie du même Chapitre 4 (« *Règlement des différends et litiges, résiliation et indemnisation* ») que l'article 31. Le Tribunal arbitral reconnaît que cette circonstance pourrait être pertinente pour l'interprétation de la Clause compromissoire. Cet article stipule :

« 32.5 Changements de Loi et Actes de la Puissance Publique entravant le bon fonctionnement des Activités Concédées

Tout acte, décision, ou absence d'acte ou de décision, émanant de l'Etat, des démembrements de l'Etat ou de l'Autorité Concédante de nature constitutionnelle, législative, réglementaire ou autre, ayant pour effet direct ou indirect d'empêcher la bonne exécution de ses obligations par le Concessionnaire (un « Changement de Loi et Actes de la Puissance Publique entravant le bon fonctionnement des Activités Concédées »), et notamment :

- (i) Retrait, non renouvellement ou non délivrance de tout permis, licence ou autre forme d'autorisation nécessaire à l'exécution de la Convention, à l'exploitation ou à la gestion des Activités Concédées, qui ne soit pas justifié.*
- (ii) Expropriation, nationalisation, expropriation graduelle et nationalisation graduelle.*
- (iii) Modification du Code des Investissements et des lois en vigueur.*
- (iv) Mesures directes et indirectes ayant pour effet de défavoriser le Concessionnaire au profit d'éventuel(s) concurrent(s) du Concessionnaire, ou de favoriser ceux-ci au détriment de celui-là, au Port de Conakry.*

Le Concessionnaire adressera au Concédant une « Notification préliminaire de Changement de Loi » dans les quinze (15) jours du Changement de Loi (ou dans les quarante-huit (48) heures de la prise de connaissance du Changement de Loi si le Concessionnaire ne pouvait raisonnablement en prendre connaissance au préalable).

Le Concédant mettra tout en œuvre pour minimiser les effets de tout Changement de Loi et Actes de la Puissance Publique entravant le bon fonctionnement des Activités Concédées.

Si, à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours, il n'a pas été remédié aux conséquences du Changement de Loi et Actes de la Puissance Publique entravant le bon fonctionnement des Activités Concédées de manière satisfaisante pour le Concessionnaire, celui-ci pourra adresser au Concédant et au Comité de Suivi une « Notification Finale de Changement de Loi ».

En cas de résiliation consécutive à un Changement de Loi et Actes de la Puissance Publique entravant le bon fonctionnement des Activités Concédées », le Concessionnaire percevra les indemnités prévues à l'article 32.3 de la Convention. »

113. Cet article contient donc plusieurs dispositions visant des actes qui constituent des violations du Code des investissements tels que :

- le retrait etc...d'une quelconque autorisation qui ne soit pas justifié ;
- l'expropriation et la nationalisation (même graduelle) (art. 5 du Code des investissements) ;
- les mesures défavorisant le concessionnaire au profit de ses éventuels concurrents ou favorisant ceux-ci au détriment de celui-là (art. 6 du Code des investissements).

114. Par contre, l'acte, visé au sous-paragraphe (iii), consistant à modifier le Code des investissements, ne constitue pas nécessairement une violation de ce Code. Tel est le cas notamment lorsque les garanties dont bénéficie l'investisseur en vertu du premier livre du Code ne sont pas restreintes par ladite modification. L'article 32.5 de la Convention de concession quant à lui ne vise la modification du Code des investissements que dans la mesure où elle a « pour effet direct ou indirect d'empêcher la bonne exécution de ses obligations par le Concessionnaire ».
115. En outre, les autres dispositions de l'article 32.5 ne concernent pastelles quelles des violations du Code des investissements, mais les visent exclusivement dans la mesure où elles empêchent « la bonne exécution de ses obligations par le concessionnaire ». L'article vise avant tout les obligations du concessionnaire et nullement ses droits. Si un Changement de Loi ou un Acte d'Autorité Publique empêche le concessionnaire de bien exécuter ses *obligations*, l'article 32.5 confère au concessionnaire le droit de résilier la Convention après l'envoi de deux notifications et le respect d'un délai d'attente. Sur ce point, l'article 32.5 s'écarte clairement du Code des Investissements, qui vise le maintien des *droits* du concessionnaire en tant qu'investisseur.
116. L'article 32.5 utilise aussi le terme « entravant le bon fonctionnement des Activités Concédées ». Les « Activités Concédées » sont toutefois des activités opérationnelles et d'exploitation, définies de façon objective (article 2, ainsi que l'article 6 de la Convention de concession) et ne concernent pas directement les conditions dans lesquelles le concessionnaire doit les exécuter (élément subjectif dans le chef de l'opérateur). Ceci confirme que l'article 32.5 ne se soucie guère de la situation du concessionnaire, sauf à l'autoriser à résilier la Convention de concession avec des conséquences financières prévues dans un autre article (article 32.3) et identiques à celles qui prévalent en cas de résiliation de par la faute du concédant. L'article 32.5 n'établit en effet pas une corrélation stricte entre un Changement de Loi/Acte de la Puissance Publique et la résiliation de la Convention. Même si cela n'est pas explicitement stipulé, il résulte de la procédure de Notifications Préliminaire et Finale prévue à l'article 32.5 que la décision de résilier la Convention consécutivement à un Changement de Loi/Acte de la Puissance Publique appartient au concessionnaire. Seule cette décision crée le droit pour le concessionnaire aux indemnités prévues à l'article 32.3 (qui sont identiques à celles prévues en cas de résiliation pour cause de faute du concédant).
117. Selon la Défenderesse, (i) l'article 32.5 « introduit le contentieux de l'expropriation dans le champ contractuel » et (ii) la combinaison de cette disposition et de l'article 31⁶ (qui soumet

⁶ Le Tribunal note que la Défenderesse reconnaît ici implicitement que le seul article 31 ne suffit pas pour conclure que la compétence du CIRDI est exclue par l'article 31, conclusion du sous-chapitre b.ci-dessus.

tout litige découlant de la Convention de concession au tribunal CCJA) constituent un accord contraire à la compétence du CIRDI (Mémoire n°2, § 17). Les expropriations étant expressément régies par l'article 32.5 et cette clause se trouvant dans le même chapitre 4 que la Clause compromissoire, la Défenderesse estime que « *cela confirme que les parties ont entendu placer le contentieux de l'expropriation dans le champ de la Clause Compromissoire CCJA* » (Mémoire n°2 § 26).

118. Le Tribunal accepte que « *l'expropriation et ses conséquences sont expressément régies par l'article 32.5 de la Convention de Concession. Elles entrent donc dans le champ de la Clause Compromissoire CCJA* » (Mémoire n°2 § 31). Toutefois, cela n'est correct que dans la mesure où l'expropriation devient la cause de la résiliation de la Convention et ainsi d'un litige découlant de la Convention. L'article 32.5, tout comme l'article 31, ne couvre donc qu'un aspect particulier de l'expropriation, à savoir la résiliation qui y est consécutive. Elle ne régit pas l'expropriation en soi. Cette distinction a été parfaitement illustrée par l'exemple d'une expropriation partielle donné par les Demanderesses⁷: dans l'hypothèse où l'Etat exproprierait deux grues dans le port de Conakry appartenant à Getma International, sans toutefois entraver la bonne exécution par le concessionnaire de ses obligations ou le bon fonctionnement des Activités Concédées, tant l'article 5 que l'article 28.2 du Code des investissements resteraient applicables.
119. Ainsi, le Tribunal ne peut pas suivre la Défenderesse quand elle déduit de la constatation citée en début du paragraphe 117 ci-dessus, que les parties « *ont expressément choisi de donner compétence à la CCJA pour les litiges relatifs au Code Guinéen des Investissements* » et qu'elles « *ont entendu retirer ce litige à la compétence du CIRDI* » (Mémoire n°2 § 41). La compétence donnée au Tribunal CCJA concerne les litiges découlant de la Convention, y compris ceux relatifs à la résiliation de la Convention à la suite d'un Changement de Loi ou un Acte de la Puissance Publique qui empêche la bonne exécution par le concessionnaire de ses obligations ou entrave le bon fonctionnement des Activités Concédées. Elle ne couvre cependant rien d'autre.
120. L'article 32.5 de la Convention instaure un régime particulier de résiliation consécutive à un Changement de Loi ou autre Acte de Puissance Publique applicable sous réserve du respect de certaines conditions de fond (entraver le bon fonctionnement des Activités Concédées et/ou/soit⁸ avoir pour effet direct ou indirect d'empêcher la bonne exécution de ses obligations par le concessionnaire) et de forme (deux notifications et deux périodes d'attente). Ce régime particulier se distingue du régime applicable à la résiliation de par la faute du concédant (couverte par l'article 32.3 de la Convention) par :
- Une double notification (Notification Préliminaire de Changement de Loi et Notification Finale de Changement de Loi), alors qu'en cas de faute purement contractuelle, une seule notification écrite précisant la liste des griefs invoqués est suffisante ;

⁷ Contre-Mémoire n°2 §§ 147-149.

⁸C'est une question de fond qui ne doit pas être résolue à ce stade, que de savoir si « entraver le bon fonctionnement des Activités Concédées » est la même condition que, ou une condition additionnelle à, ou seulement alternative par rapport à, la condition d' « avoir pour effet direct ou indirect d'empêcher la bonne exécution de ses obligations par le concessionnaire ».

- Un délai de correction fixe de 60 jours, alors qu'en cas de faute purement contractuelle le délai peut être fixé par le concessionnaire lui-même, sans toutefois être inférieur à 60 jours ;
- Le délai de 15 jours à partir du Changement de Loi (voire de 48 heures de la prise de connaissance du Changement de Loi) pour l'envoi de la Notification Préliminaire, alors qu'aucun délai contraignant n'est prévu en cas de faute purement contractuelle ;
- L'intervention du Comité de Suivi, qui doit également recevoir la Notification Finale de Changement de Loi.

121. Par contre, l'indemnité contractuellement due en cas de résiliation à la suite d'un Changement de Loi ou d'un Acte de Puissance Publique et celle qui est due en cas de résiliation de par la faute du concédant sont identiques. Ce régime n'est pas illogique : en signant la Convention, l'Etat a reconnu que tout Changement de Loi ou Acte de Puissance Publique, sans même être fautif ou injustifié, autorisait le concessionnaire à résilier la Convention et lui donnait droit à une indemnité identique à celle due en cas de faute du concédant, si, et seulement si, le Changement de Loi ou l'Acte de la Puissance Publique entravait le bon fonctionnement des Activités Concédées / ou avait pour effet direct ou indirect d'empêcher la bonne exécution de ses obligations par le concessionnaire.
122. Les litiges concernant l'application de l'article 32.5, tout comme ceux relatifs aux autres articles de la Convention, sont de toute évidence de la compétence exclusive du Tribunal CCJA.
123. Le fait pour les parties d'avoir ainsi réglé spécifiquement l'impact que pourrait avoir un Changement de Loi ou Acte de la Puissance Publique sur leur contrat, ne permet pas en soi de soutenir que ce régime contractuel se substitue au régime légal du Code des investissements. L'article 32.5 a son propre objectif contractuel spécifique qui ne peut remplacer un régime légal général. La mention, dans l'article 32.5 de la Convention de concession, de « *tout acte [...] émanant de l'Etat* » ne peut non plus avoir comme effet de remplacer le Code des investissements. Comme dit ci-avant, ces actes ne sont pris en compte – et ne seront couverts – par la Convention que s'ils ont « *pour effet direct ou indirect d'empêcher la bonne exécution de ses obligations par le Concessionnaire* » ou s'ils entravent « *le bon fonctionnement des Activités Concédées* ». Ce que la Convention règle, ce sont les conséquences de ces actes sur la Convention. Dans la mesure où la résiliation est consécutive à un Acte de la Puissance Publique, l'article 32.5 « contractualise » les *treaty claims* qui, par voie de conséquence, doivent être soumis au Tribunal CCJA conformément à l'article 31 de la Convention.
124. La question qui demeure alors est de savoir si la Convention règle de façon exhaustive les conséquences des Actes remplissant les conditions de l'article 32.5. La réponse à cette question déterminerait concrètement si le concessionnaire, agissant en sa qualité d'investisseur ou autrement, peut – en cas d'une expropriation conduisant à la résiliation de la Convention – prétendre à d'autres indemnités ou à des indemnités plus élevées que celles prévues à l'article 32.3, et devant quelle juridiction. Il s'agit d'une question de fond qui

devra être résolue par le tribunal saisi des demandes relatives à ces indemnités supplémentaires.

125. Ce Tribunal arbitral conclut donc qu'il y a un « accord contraire » en vertu duquel la compétence du Tribunal CCJA se substitue à celle du CIRDI, mais dont le champ d'application est strictement délimité par les termes de l'article 32.5. Il n'y a donc pas de compétence concurrente du Tribunal CCJA et de ce Tribunal CIRDI pour les demandes basées sur la résiliation de la Convention causée par un Acte de la Puissance Publique, mais tout au plus une compétence complémentaire de ce Tribunal si le concessionnaire estime qu'un Acte de la Puissance Publique constitue une violation du Code des investissements et a entraîné des conséquences dommageables autres que (celles de) la résiliation de la Convention.

d. LES DEMANDES DE GETMA INTERNATIONAL DANS L'ARBITRAGE CCJA

126. La Défenderesse soutient que le dépôt de la demande d'arbitrage de Getma International devant la CCJA du 10 mai 2011 et la signature du procès-verbal de la réunion du Tribunal CCJA du 12 mars 2012 confirment l'accord des parties d'exclure totalement la compétence CIRDI pour les différends relatifs à l'application et l'interprétation du Code des investissements en vertu de la Clause compromissoire (Mémoire n°1 §§ 54 et suivants).
127. Il convient donc de vérifier si le comportement de la première Demanderesse (i) prouve son accord de substituer la compétence CIRDI dans sa totalité (et pas seulement pour l'Acte de la Puissance Publique qui cause la résiliation de la Convention) par celle du Tribunal CCJA, (ii) peut constituer une renonciation à la compétence CIRDI ou (iii) fait obstacle (« estoppel ») à ce qu'elle nie maintenant avoir accepté la compétence du Tribunal CCJA pour les *treaty claims* qui « découlent de la Convention ».
128. La saisine du Tribunal CCJA ne prouve pas en soi la renonciation de Getma International à la compétence CIRDI. Dans le cas de compétences parallèles, chaque tribunal exerce sa juridiction propre et la saisine préalable de l'une ne prive pas l'autre de sa compétence. En effet, la doctrine de la « *fork in the road* » ne s'applique qu'en cas de compétences concurrentes.
129. En revanche, le fait de soumettre à une juridiction des demandes qui relèvent de la compétence propre de l'autre juridiction pourrait éventuellement constituer une renonciation. A ce sujet, l'exposé fait par la Défenderesse des demandes formulées par Getma International devant le Tribunal CCJA (Mémoire n°1 §§ 54-97 et Mémoire n°2 §§ 44-56) est intéressant. Il apparaît en effet que la demande d'arbitrage introduite le 10 mai 2011 par Getma International devant le Tribunal CCJA ne portait pas seulement sur les dommages contractuels tels que définis à l'article 32.3 de la Convention de concession. Getma International a notamment demandé au Tribunal CCJA de condamner la Défenderesse au paiement, non seulement du « préjudice contractuel » (para. 3.3.1) comprenant les quatre indemnités mentionnées à l'article 32.3, mais aussi au « préjudice complémentaire », comprenant, en sus d'une indemnisation pour atteinte à sa réputation, « une indemnité égale à la perte des bénéfices qu'il pouvait légitimement escompter pour toute la durée de la Convention de la concession » (para.3.3.2) (Pièce R-9). Le Tribunal note que Getma

International fonde cette demande sur l'article 104, alinéa 2 du Code des Marchés Publics de la République de Guinée.

130. Il est remarquable que, nonobstant ce langage très clair, les Demanderesses allèguent catégoriquement, dans leur Contre-Mémoire n°1, que, « *dans l'arbitrage CCJA – contractuel – Getma n'a notamment pas demandé la réparation du *lucrum cessans* qui fait indiscutablement partie du préjudice subi par les investisseurs expropriés[...]* » (§ 109).

131. Les demandes formulées dans la demande d'arbitrage CCJA ont encore été élargies ultérieurement, notamment dans le procès-verbal de la réunion des parties avec le Tribunal CCJA du 12 mars 2012 (aussi appelé « compromis d'arbitrage CCJA »). A ce stade, Getma International entendait voir condamner la Défenderesse au paiement des indemnités suivantes, dûment quantifiées :

« - 20.894.966 € au titre de l'indemnité forfaitaire de résiliation ;

- 2.508.214,00 € au titre de l'indemnité de résiliation ;

- 14.201.096,00 € au titre de l'indemnité égale au montant non amorti du ticket d'entrée ;

- 13.606.721,00 € au titre de l'indemnité due au titre des biens propres réquisitionnés⁹ ;

- 1.361.305,00 € au titre de l'indemnité due au titre des frais d'établissement et de constitution ;

- 110.557,00 € au titre de l'indemnité due à des contrats en cours ;

- 806.959,00 € au titre de l'indemnité due à la non perception de l'actif net réalisable ;

- 87.124,00 € au titre de l'indemnité due au titre des frais de rapatriement du personnel ;

- 279.863,00 € au titre de l'indemnité due au titre des dépenses liées à la gestion de crise ;

- Une indemnité, à quantifier, au titre du préjudice complémentaire¹⁰ visé au § 3.3.2 de la demande d'arbitrage ;

- Les intérêts au taux légal sur toutes les sommes précédentes à compter de la Notification Préliminaire de Changement de Loi »(Pièce R-10, p.16).

132. Parmi cette liste, seuls les trois premiers postes se rapportent clairement aux indemnités contractuelles prévues à l'article 32.3 de la Convention ; le 6ème et le 8ème postes pourraient représenter le quatrième dommage contractuel prévu à l'article 32.3, à savoir « *le montant des éventuelles indemnités de licenciement dont le concessionnaire serait redevable vis-à-vis de son personnel* ». Le « *préjudice complémentaire* » y est encore réclamé, mais,

⁹ Nous soulignons.

¹⁰ Nous soulignons.

une fois de plus, sans être chiffré. Parmi les autres postes nouveaux, un attire particulièrement l'attention : le montant de 13.606.721,00 €, réclamé « *au titre de l'indemnité due au titre des biens propres réquisitionnés* ».

133. Même si tous les autres nouveaux postes, tout comme le préjudice complémentaire, pourraient être considérés comme des dommages contractuels (nonobstant le fait qu'ils ne soient pas compris dans les indemnités forfaitairement fixées à l'article 32.3 de la Convention), l'indemnité pour les biens réquisitionnés est quant à elle clairement en dehors du champ d'application contractuel et constitue sans aucun doute une demande d'investisseur basée sur les garanties contenues dans l'article 5 du Code des investissements¹¹.
134. Le comportement initial de Getma International pourrait ainsi mener à conclure que cette dernière a reconnu ou accepté la compétence du Tribunal CCJA, même pour des *treaty claims* qui ne sont pas explicitement visés par l'article 32.5 de la Convention de concession ou, alternativement, a renoncé à la compétence du CIRDI pour ceux-ci. Les Demanderesses contestent toutefois cette conclusion.
135. Tout d'abord, elles mettent l'accent sur une lettre envoyée par Getma International au Président guinéen le 24 mai 2011 pour confirmer son consentement de soumettre à l'arbitrage CIRDI les différends existant avec l'Etat concernant l'application et l'interprétation du Code des investissements et pour accepter l'offre d'arbitrage réalisée par l'Etat dans l'article 28 du Code des investissements (Pièce C-6). Le Tribunal estime, avec la Défenderesse, que la simple acceptation de l'offre, sans pour autant formuler la moindre demande et sans même référer à l'« expropriation » (datant pourtant du 8 mars 2011 et notifiée formellement à Getma le 18 mars 2012) ne peut pas être considérée comme une saisine du CIRDI. Les Demanderesses l'ont par ailleurs implicitement reconnu en affirmant que : « *Le document n° C-6 est un document très standard. Il a comme objectif de ne plus permettre à la République de Guinée de retirer son offre qui est dans le Code des investissements* » (PV d'audience sur la compétence CIRDI, p. 54, lignes 24-26). Le Tribunal estime en outre que, puisque la compétence du Tribunal CCJA pour les *treaty claims* est limitée à ceux qui tombent sous l'article 32.5, laissant ainsi une compétence complémentaire au CIRDI, la Défenderesse n'avait aucune raison de protester contre l'acceptation de principe de l'offre d'arbitrage CIRDI.
136. Deuxièmement, dans leur Contre-Mémoire n°2, les Demanderesses se distancient de leurs demandes d'indemnités pour le préjudice complémentaire et les biens propres réquisitionnés. Elles ne répondent pas à l'argument développé par la Défenderesse dans son Mémoire n°2 (§§ 44 - 56) selon lequel Getma International aurait soumis ses *treaty claims* au Tribunal CCJA dans sa demande d'arbitrage CCJA et dans le compromis d'arbitrage CCJA. Les Demanderesses démentent avoir saisi le Tribunal CCJA pour le *lucrum cessans* et l'indemnisation pour la réquisition, non seulement par leur silence sur ce qu'en disent la

¹¹ Article 5 du Code des investissements : « *L'Etat guinéen ne prend aucune mesure d'expropriation ou nationalisation des investissements réalisés par les personnes ou les entreprises sous réserve des cas d'utilité publique constatés dans les conditions prévu[e]s par la loi. Dans le cas d'utilité publique, les mesures d'expropriation ne doivent pas être discriminatoires et doivent prévoir une juste et adéquate réparation dont le montant sera déterminé selon les règles et pratiques habituelles du droit international* ».

demande en arbitrage CCJA et le compromis CCJA, mais aussi par le fait qu'elles nient explicitement avoir présenté une *treaty claim* : « *Tout d'abord, il importe de rappeler que, même si Getma International avait présenté un treaty claim auprès du Tribunal arbitral CCJA – ce qui n'est pas le cas¹² – cela ne signifierait pas que le Tribunal CCJA soit nécessairement compétent pour trancher ce même claim* » (§ 125). Elles s'appuient exclusivement sur le Mémoire présenté par Getma International dans le cadre de l'arbitrage CCJA (Pièce R-6) et reprochent à la Défenderesse de ne pas se référer à ce Mémoire dans ses mémoires sur la compétence déposés dans le cadre du présent arbitrage CIRDI. Elles renvoient (§ 129) en particulier au paragraphe 571 du Mémoire CCJA selon lequel « *malgré son obligation contractuelle, l'Etat guinéen non seulement n'a pas cru devoir minimiser le préjudice qu'il causait volontairement à Getma International. Bien pire, il a préféré réquisitionner l'ensemble des actifs, biens et salariés de Getma International par la force des armes* ». Elles concluent (au § 130) que le fondement juridique de cette demande d'indemnisation est la violation de l'art. 32.5 de la Convention de concession, qui stipule que « [1]e Concédant mettra tout en œuvre pour minimiser les effets de tout Changement de Loi et Actes de la Puissance Publique entravant le bon fonctionnement des Activités Concédées ».

137. Afin de bien comprendre le changement de position des Demanderesses que celles-ci tentent de nier -à tort selon ce Tribunal-, il est important de rappeler la chronologie des faits et actes de procédure pertinents :

- 8 mars 2011 : Décret de résiliation appris par Getma par la télévision (et formellement communiqué le 18 mars 2011)
- 9 mars 2011 : Notification Préliminaire par Getma, en référence à l'article 32.5, d'un Changement de Loi
- 9 mars 2011 : Décret de réquisition
- 9 mai 2011 : Notification Finale par Getma
- 10 mai 2011 : demande d'arbitrage CCJA de Getma, s'appuyant sur l'article 32.5 de la Convention et visant, outre le préjudice contractuel, aussi le préjudice complémentaire (comprenant le *lucrum cessans*) (pièce R-9)
- 24 mai 2011 : lettre acceptant l'offre d'arbitrage CIRDI dans l'article 28.2 du Code des investissements (Pièce C-6)
- 22 juin 2011 : Décret levant la réquisition des actifs de Getma (Pièce C-26)
- 29 septembre 2011 : demande d'arbitrage CIRDI demandant une juste et adéquate indemnisation – qui n'est pas quantifiée – pour violation des articles 5, 6 et 7 du Codes des investissements

¹² Nous soulignons.

- 12 mars 2012 : compromis (PV) d'arbitrage CCJA, comprenant 13,6 Mio€ pour les biens réquisitionnés et une indemnité non quantifiée pour le préjudice complémentaire (Pièce R-10)
- 30 mars 2012 : PV de la première session de ce Tribunal CIRDI
- 15 juin 2012 : Mémoire CCJA présentant l'indemnité (fortement réduite) pour les biens réquisitionnés comme une indemnité pour la violation d'un devoir contractuel et ne réclamant plus le *lucrum cessans* (Pièce R-6)
- 22 juin 2012 : premier Mémoire sur la Compétence dans l'arbitrage CIRDI, de la Défenderesse
- 13 juillet 2012 : premier Contre-Mémoire sur la Compétence dans l'arbitrage CIRDI, des Demanderesses.

138. Le Tribunal arbitral constate que c'est seulement après la première session de ce Tribunal que les Demanderesses ont enlevé de leur demande au Tribunal CCJA les indemnités pour le *lucrum cessans* et pour les biens réquisitionnés

139. En effet, le Mémoire CCJA contient, à sa page 119, en conclusion la demande de condamner la Défenderesse au paiement d'un montant total de 42.245.208 € pour les postes suivants (Pièce R-6) :

- <i>Indemnité Forfaitaire de Résiliation :</i>	20.884.966 €
- <i>Indemnité de Résiliation :</i>	4.189.140 €
- <i>Indemnité au titre du Ticket d'Entrée :</i>	14.201.096 €
- <i>Indemnité liée au personnel rapatrié :</i>	172.874 €
- <i>Indemnité relative aux factures à émettre :</i>	589.418 €
- <i>Indemnité relative aux biens restitués :</i>	1.974.885 €
- <i>Indemnité relative aux contrats non résiliés :</i>	187.995 €
- <i>Indemnité relative aux frais de gestion de crise :</i>	258.834 €

140. Ces chefs de demande sont à première vue semblables à ceux repris dans le compromis d'arbitrage CCJA¹³ (même s'il y a plusieurs différences, pas seulement dans les montants, mais aussi dans leurs libellés). Toutefois, le montant total des demandes n'est plus 53.856.805 € (comme dans le compromis d'arbitrage CCJA), mais réduit à 42.459.208 €. Il n'y a plus de demande d'« indemnité complémentaire » (*lucrum cessans*). En plus, la liste ne contient plus « l'indemnité due au titre des biens propres réquisitionnés » pour un montant de 13.606.721,00 €, mais « une indemnité relative aux biens réquisitionnés » d'un montant de 1.974.885 €. Aux paragraphes 568-572, elle présente cette demande d'indemnité relative

¹³Voir § 131 ci-dessus.

aux biens réquisitionnés comme basée sur une violation du devoir contractuel de la Défenderesse de minimiser, après la réception d'une Notification Préliminaire, les effets de tout Changement de Loi et Actes de de la Puissance Publique. Dans les paragraphes 590 à 623 du même Mémoire CCJA, Getma International explique alors qu'à la suite du Décret de réquisition du 9 mars 2011, son matériel d'exploitation et ses stocks ont été rendus indisponibles et « *n'ont été restitués que par la suite* », par un nouveau décret, en date du 22 juin 2011, aux fins de lever la réquisition de ces actifs¹⁴. Les frais portés en compte concernent alors le rapatriement et la remise en état du matériel.

141. Cette présentation nouvelle des faits et des demandes mène au constat que, au moins dans le Mémoire CCJA il n'y a plus, à l'heure actuelle, des demandes qui pourraient être considérées comme des *treaty claims*.

142. Lors de l'audience sur la compétence de ce Tribunal à Paris, le 28 septembre 2012, un des conseils des Demanderesses a spécifié que « [d]ans le Mémoire[CCJA] [...]pièce R-6[...], les préjudices sont cette fois-ci précisés et quantifiés ; c'est le paragraphe 645.Dans l'ensemble de ces préjudices, pas un seul ne concerne la perte du revenu futur¹⁵...En revanche, dans la demande d'arbitrage devant votre Tribunal, la question, qui est antérieure au Mémoire en demande devant la CCJA, est extrêmement précise. Même si la quantification n'est pas encore à ce stade effectuée,[...] » (PV d'audience sur la compétence CIRDI, p.58, ligne 26 – p.59, ligne 3).

143. Le Tribunal a alors cherché la confirmation du changement de position de Getma International dans l'arbitrage CCJA :

« **M. le Pr P. Tercier.**- [...] dans l'état actuel de la procédure CCJA, vous n'avez plus de demande fondée sur la violation du Code ...d'investissements ?

Me C. Fischer.- C'est parfaitement exact. Une nuance, ce n'est pas « plus », il n'y en a pas¹⁶. À mon sens, il n'y en a jamais eu de façon expresse et claire.

M. le Pr P. Tercier.- [...] il y avait à la fin le renvoi au chiffre 332 dont on comprenait [...]que c'était un préjudice qui découlait cette fois de la violation de l'Article 5, de l'Article 6 et de l'Article 7 du Code [minier].

Est-ce que c'est la modification de votre position ?

Me C. Fischer.- La référence que j'ai faite aux Articles 5, 6 et 7 du Code des investissements, c'est bien dans la demande d'arbitrage CIRDI.

M. le Pr P. Tercier.- D'accord. Ma question est évidemment : au CCJA, vous n'avez plus de demande fondée ?

¹⁴Ce Décret de levée de la réquisition est aussi mentionné à la page 12 de la demande d'arbitrage CIRDI.

¹⁵ Nous soulignons.

¹⁶ Nous soulignons.

*Me C. Fischer.- Non, il n'y en a plus.*¹⁷

M. le Pr P. Tercier.- Il n'y en a plus, pour répondre en plus, parce qu'il y en avait, si je peux me permettre, dans un premier temps ; est-ce exact ?

*Me C. Fischer.- Non, ce n'est pas notre compréhension des choses.*¹⁸ » (PV d'audience sur la compétence CIRDI, p.60, ligne 8 –26).

144. Plus tard, un autre conseil des Demanderesses a déclaré dans le même sens :

« Me J. M. Jüdice.- [...] ma conviction la plus forte c'est dans le sens que nous avons utilisé d'une façon explicite les critères de l'Article 32.3 et pas d'autres critères. Nous n'avons pas demandé lucrumcessans¹⁹... » (PV d'audience sur la compétence CIRDI, p.62, lignes 25-27).

145. La question relative à ce que le Tribunal ne pouvait que considérer comme un changement de position de Getma International – mais que ses conseils étaient réticents à reconnaître – est toutefois revenue sur la table en relation avec l'indemnité de 13,6 Mio€ due au titre de biens réquisitionnés demandée dans le compromis d'arbitrage CCJA, mais plus dans le Mémoire CCJA du 15 juin 2012. A ce moment, les Demanderesses ont reconnu la modification de la demande et l'ont expliquée comme suit:

« Me C. Fischer.- [...] Deuxième point, pourquoi avons-nous glissé, évolué comme vous le disiez ? C'est parfaitement exact, car la question qui se posait à nous était de savoir si l'indemnité forfaitaire prévue par la Convention de concession était nécessairement, dans le cadre contractuel, limitée et est-ce que l'on pouvait solliciter une somme supérieure ou pas ? En d'autres termes, pouvait-on, au titre de la Convention de concession, considérer que le dommage contractuellement fixé épuisait tout le préjudice dont on pouvait solliciter indemnisation au titre de la Convention de concession ? »(PVD'audience sur la compétence CIRDI, p.69, lignes 20-27).

146. Le Tribunal estime qu'il ne peut pas se contenter de cette réponse. Il est clair que Getma International a initialement bel et bien envisagé de porter devant le Tribunal CCJA toutes ses demandes découlant tant de la résiliation que de la réquisition, y compris pour une indemnité pour son *lucrum cessans* et pour une indemnité substantielle pour les biens réquisitionnés. L'idée de baser certaines des demandes sur le Code des investissements et de les réclamer devant un tribunal CIRDI était un deuxième réflexe. Elle n'a toutefois pas été suivie de façon conséquente :

(i) la demande d'arbitrage CIRDI du 29 septembre 2011 dont est saisi ce Tribunal est – à l'exception de (i) la description des faits, qui est pratiquement identique à celle de la

¹⁷Nous soulignons.

¹⁸Nous soulignons.

¹⁹Nous soulignons.

demande d'arbitrage CCJA et (ii) du fondement juridique²⁰ – fort vague et ne quantifie nullement le préjudice mais prévoit de le déterminer « au moment approprié de cette procédure » (p.22, b), laissant ainsi toujours planer un doute sur ce qui est demandé dans chacune des deux procédures et ;

(ii) même après le dépôt de la demande d'arbitrage CIRDI, Getma International a encore signé, le 12 mars 2012, un procès-verbal/compromis d'arbitrage CCJA qui couvre explicitement une demande d'indemnisation pour son *lucrum cessans* et pour les biens réquisitionnés. Ce n'est que dans son Mémoire CCJA du 15 juin 2012, soit six semaines après la première session de ce Tribunal CIRDI, que Getma International semble²¹ avoir réduit sa demande aux chefs de demande qu'elle considère « contractuels ».

147. L'évolution dans la stratégie procédurale des Demanderesses n'empêche toutefois pas que ce Tribunal doit déterminer l'intention commune des parties au moment de la conclusion de la Convention de concession et que cette intention, si elle n'a pas été explicitée, peut aussi se déduire de l'exécution que les parties ont donnée au contrat. Alors devient pertinent le fait que Getma International a inclus, dans sa demande d'arbitrage CCJA, des demandes qui n'étaient pas « strictement contractuelles » dans le sens qu'elles dépassaient ce que l'article 32.3 prévoyait, mais dont plusieurs (les indemnités pour le préjudice du *lucrum cessans*, pour atteinte à la réputation et pour biens réquisitionnés) pouvaient être, selon leur fondement, contractuelles ou basées sur le Code des investissements.
148. Si la demande du *lucrum cessans* ne figure plus dans le Mémoire CCJA du 15 juin 2012, la question se pose de savoir si le Tribunal CCJA en est toujours saisi. Selon le conseil de la Défenderesse, le compromis d'arbitrage définit le périmètre de la mission du Tribunal CCJA et il importe peu que Getma ait modifié sa position dans son Mémoire (PV d'audience sur la compétence CIRDI, p. 63, lignes 6-12). Ce Tribunal estime que la question relève du Tribunal CCJA, seul compétent pour décider de l'étendue de sa saisine, d'autant plus que la Défenderesse n'a pas accepté l'abandon ou la renonciation de Getma International à la compétence CCJA pour le *lucrum cessans* et la réquisition de biens. Ce Tribunal doit donc accepter comme un fait la saisine initiale du Tribunal CCJA pour les indemnités pour le *lucrum cessans* comme pour la réquisition de biens.
149. Ce Tribunal a essayé au cours de son audience sur la compétence, le 28 septembre 2012, de clarifier les positions respectives des Parties. Il a spécifiquement interrogé les Demanderesses sur l'interprétation juridique à donner à la limitation de leurs demandes dans le Mémoire CCJA et en particulier si les demandes qui n'y figuraient plus avaient été abandonnées devant le Tribunal CCJA et si cette renonciation était alors explicite et définitive (PV d'audience sur la compétence CIRDI, p.68, lignes 24 - 31).
150. En réponse, les Demanderesses ont reconnu que « [n]otre analyse [...] a évolué et nous avons considéré que, au titre de la Convention de concession, il y avait un préjudice que

²⁰ Qui, en résumé, consiste à dire que la résiliation du contrat était discriminatoire, a produit des effets comparables à ceux d'une expropriation (p. 14) et représente un acte de puissance publique et pas seulement une simple exécution ou violation contractuelle (p. 15 et 16).

²¹ Etant entendu que ce Tribunal n'a pas à se prononcer sur la nature des demandes devant le Tribunal CCJA et en a d'ailleurs pas non plus les moyens.

avait été contractualisé et que, sur le fondement de la Convention de concession, nous n'avions pas les moyens de demander, au titre de la perte du contrat, des profits futurs. [...] Les choses sont aujourd'hui très claires, à défaut qu'elles l'aient été auparavant, devant la CCJA : nous ne demandons pas et nous ne demandons plus, si l'on veut considérer que l'on a formulé une demande [...] les profits futurs. Il a été considéré contractuellement que le préjudice de la perte du contrat [...] n'était pas un nombre d'années de résultat, mais forfaitisé à une année de chiffre d'affaires » (PV d'audience sur la compétence CIRDI, p. 69, ligne 28 –p.70, ligne 20).

151. Il convient alors de déterminer ce que les Demanderesses demandent à ce Tribunal. L'analyse de la demande portée devant ce Tribunal révèle que les Demanderesses estiment que:

- i. En ayant agi de manière unilatérale, l'Etat guinéen a violé les standards auxquels il s'était obligé par l'intermédiaire du Code des investissements, notamment en matière d'expropriation, soit les règles les plus consolidées du droit international coutumier (p.13, 3^{ème} al.) ;
- ii. Que la décision de résiliation du contrat, dans les termes où elle a été effectuée, a été discriminatoire dans la mesure où elle ne pouvait pas être appliquée à un investisseur de Guinée (p.14, 1^{er} al.) ;
- iii. Que la résiliation a produit des effets comparables à ceux d'une expropriation (p.14, 4^{ème} al.) ;
- iv. Que la résiliation du contrat par le Président représente un acte de puissance publique (p.15, 4^{ème} al.) et dépasse le cadre de l'exécution du contrat parce que :
 1. L'Etat est représenté dans le contrat par le Ministre du Transport ;
 2. Les formalités préalables pour une résiliation contractuelle pour faute du concessionnaire, comme p.ex. une mise en demeure et un délai de correction de 60 jours, n'ont pas été remplies (p.17) ;
- v. Que la réquisition a également produit des effets équivalents à ceux d'une expropriation, parce qu'aucun type d'indemnisation n'est prévu (p.17) ;
- vi. Que les deux Décrets constituent des actes de *jus imperii* pas seulement des actes réalisés en vertu d'un contrat en vigueur (p.17, dernier paragraphe).

152. *Prima facie* ce Tribunal est compétent pour les demandes ainsi formulées, sous réserve des demandes que les parties à la Convention de concession ont exclues de la compétence CIRDI par leur accord contraire, conformément à l'article 28.2 du Code des investissements. Le champ d'application de la compétence de ce Tribunal ne comprend donc pas les litiges découlant de la Convention de concession, y compris sa résiliation, même à la suite d'un Acte de la Puissance Publique. Les articles 32.5 et 31 de la Convention de concession s'imposent en effet également à ce Tribunal. Ce ne sera toutefois qu'au moment de l'analyse des demandes précises des Demanderesses, de leur fondement juridique, de leur causes

factuelles et des dommages-intérêts que ce Tribunal pourra déterminer si et dans quelle mesure sa compétence complémentaire à celle du Tribunal CCJA peut effectivement être mis en œuvre pour décider d'une indemnité « complémentaire » pour un préjudice « complémentaire », qui sortirait de la compétence du Tribunal CCJA.

e. L'ACCORD CONTRAIRE DES 2EME, 3EME ET 4EME DEMANDERESSES.

153. Ce Tribunal doit ensuite déterminer quelles sont les parties liées par la Clause compromissoire. Pour ce faire, il ne suffit pas de constater que les deuxième, troisième et quatrième Demanderesses appartiennent toutes au même groupe de sociétés et qu'elles ont des dirigeants communs. Pour apprécier si ces trois autres Demanderesses ont bel et bien eu la volonté d'être liées par la Clause compromissoire, il convient d'examiner leur rôle respectif lors de la négociation, la conclusion et l'exécution de la Convention de concession. C'est ce que ce Tribunal fera dans un premier temps.

(i) *La signature de la Convention de concession par NCT Necotrans*

154. Il n'est pas contesté que seule Getma International a signé la Convention de concession. Selon l'introduction et la page de signature (p. 27) de la Convention de Concession, Getma International était représentée, à la conclusion de la Convention, par son Président, la société NCT Necotrans, elle-même représentée par Monsieur Richard Talbot en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de NCT Necotrans. La représentation de Getma International par son Président semble régulière²² et ne permet nullement d'en déduire une volonté de NCT Necotrans d'être en son propre nom impliquée dans la Convention de concession. Même si l'article 15 des statuts de Getma International prévoit que « *le président [c.-à-d. NCT Necotrans] est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société* », ce pouvoir n'est qu'un pouvoir de représentation et de gestion « [à] l'égard des tiers »²³ et ne permet pas de conclure qu'il y a identité ou confusion entre les deux sociétés.

155. Si la signature par Monsieur Talbot implique l'accord de la société NCT Necotrans (dont il était un mandataire social) avec la conclusion du contrat par sa filiale Getma International, cela ne signifie toujours pas que NCT Necotrans, bien qu'actionnaire de Getma International, soit elle-même liée par le contrat (comme la Défenderesse le prétend dans son Mémoire n°2 §66).

²²Selon l'article 12 des statuts : « *La société est représentée, gérée et administrée par un président, personne morale ou personne physique, de nationalité française ou étrangère, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses mandataires sociaux ou par un représentant spécialement désigné à cet effet.* » (Pièce R-12).

Selon l'extrait du registre du commerce et des sociétés au 12 septembre 2011 relatif à Getma International, le Président de Getma International était NCT-Necotrans (Pièce C-1).

Le Tribunal constate que, selon l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés au 13 mai 2011 de NCT Necotrans, Monsieur Richard Talbot était à ce moment le Président du Conseil de Surveillance, alors que le Président du Directoire était Monsieur Gregory Quérel (Pièce C-2). Ceci ne permet toutefois pas de conclure que le 22 septembre 2008, le titre utilisé par Monsieur Talbot n'était pas correct (ce qu'aucune Partie n'a d'ailleurs soulevé). De toute façon, l'un et l'autre était un « mandataire social » de NCT Necotrans Ce qui semble suffire aux termes de l'article 12 des statuts de Getma International.

²³ La Défenderesse omet de citer ces mots importants au § 60 de son Mémoire n°2.

156. De même, le fait que ce soit le Président du directoire de NCT Necotrans, Monsieur Quérel, qui ait signé pour NCT Necotrans agissant en qualité de Président de Getma International le mandat spécial aux cabinets Fischer et Jüdice pour représenter Getma International dans l'arbitrage CCJA (Pièce R-14), ne signifie nullement que ce mandat ait été donné par NCT Necotrans, et encore moins que celle-cisoit ainsi devenue partie au contrat, voire à la procédure. Il n'y a aucun doute que NCT Necotrans a, dans tous ces actes, agi comme Président de Getma International.
157. Il apparaît que la société NCT Necotrans est le président du Conseil d'administration, non seulement de Getma International (Pièce C-1), mais aussi de Getma International Investissements (Pièce C-3). La signature du président de NCT Necotrans peut donc, selon le cas, lier cette société-même ou une des sociétés filiales dont NCT Necotrans est le représentant légal. Il convient donc de vérifier chaque fois en quelle qualité NCT Necotrans a apposé sa signature. Il n'est pas prouvé que NCT Necotrans a apposé sa signature dans une autre qualité que comme Président de Getma International.

(ii) *Adresse commune*

158. On constate en outre que NCT Necotrans, Getma International, Getma International Investissements et NCT Infrastructure & Logistique ont toutes les quatre leur siège respectif à la même adresse (66, rue Pierre Charron, 75008 Paris).
159. Cette même adresse, tout comme les doublures de fonctions, sont susceptibles de créer une certaine confusion entre les différentes sociétés. Toutefois, elles n'autorisent pas à méconnaître les identités distinctes de ces diverses personnes morales et à confondre les droits et obligations des unes avec ceux des autres. Les tiers sont tenus de reconnaître l'identité propre de chaque société, à moins que les sociétés elles-mêmes ne la respectent pas et créent une confusion à ce sujet.

(iii) *Le rôle du directeur juridique de NCT Necotrans dans l'arbitrage CCJA*

160. La Défenderesse invoque aussi la participation directe de Monsieur Jean-Daniel Littler, directeur juridique de NCT Necotrans, à l'arbitrage CCJA, et en particulier sa présence à l'audience du 12 mars 2012, ainsi que la signature du Compromis d'arbitrage CCJA par ce dernier (Mémoire n° 2 § 74).
161. Monsieur Littler était certes présent, mais l'était clairement au titre de « Directeur juridique NCT Necotrans » (Pièce R-10, dernière page). La seule présence d'un directeur juridique de la société holding d'un groupe ne permet pas de conclure qu'il représentait à cette audience une ou plusieurs sociétés non parties à la procédure. Il est d'usage qu'une société mère fournisse des services (*e.a.* juridiques) à ses sociétés filiales²⁴. Le procès-verbal n'indique nulle part que Monsieur Littler était présent dans une autre capacité que celle de directeur juridique du groupe (et donc aussi de Getma International), par exemple en tant que représentant légal de NCT Necotrans. Monsieur Littler a aussi signé le procès-verbal de l'audience (Pièce R-10), mais il était bien précisé à la page 1 du procès-verbal qu'il était

²⁴Cfr. Aussi la présence de Monsieur Littler à l'audience de ce Tribunal du 30 mars 2012.

(présent en tant que) « Directeur Juridique NTC [sic] Necotrans ».

162. Le Tribunal conclut que la seule signature du procès-verbal par Monsieur Littler n'engage pas davantage NCT Necotrans que sa présence à l'audience.

(iv) *La signature par Monsieur Abdel Aziz Thiam*

163. La présidence de NCT Infrastructure & Logistique par Monsieur Abdel Aziz Thiam, qui est également Vice-Président du conseil de surveillance NCT Necotrans (Pièce C-4), ne suffit pas non plus en soi pour conclure que ces deux sociétés sont liées par les contrats conclus par Getma International.

164. Monsieur Abdel Aziz Thiam a co-signé (avec Monsieur Richard Talbot) l'Avenant n°1 à la Convention de concession. Etant à la fois président du conseil d'administration de la société d'exploitation STCC et président du conseil d'administration de NCT Infrastructure & Logistique, il est toutefois clair qu'il a signé cet Avenant dans sa capacité de mandataire social de la STCC : sa signature prouve que la société d'exploitation a « lu et approuvé » (comme indiqué au-dessus de sa signature) l'Avenant n°1 auquel seuls Getma International et l'Etat Guinéen étaient parties. L'Avenant n°1 rappelle dans son exposé introductif que la société d'exploitation était (conformément à la Convention de concession) le « Mandataire du Concessionnaire ». C'est en tant que mandataire contractuel qu'elle était présente à la signature de l'Avenant, tout comme le Port Autonome de Conakry qui était là comme « Mandataire du Concédant ». Aucun de ces mandataires n'était toutefois partie à l'Avenant n°1.

(v) *Les négociateurs de la Convention de concession*

165. La Défenderesse tire également un argument du fait que Monsieur Abdel Aziz Thiam a aussi dirigé l'équipe de négociation de Getma International, comme confirmé par Getma International dans son Mémoire en demande devant la CCJA (Pièce R-6 § 161). Getma International a toutefois spécifié que ce même Monsieur Aziz Thiam est devenu par la suite président du conseil d'administration de la Société d'Exploitation (« STCC ») qui devait être constituée conformément aux obligations découlant de l'article 7.1 de la Convention de concession. Le Tribunal arbitral considère qu'il est tout à fait normal que la personne destinée à diriger la société d'exploitation et possédant les connaissances techniques relatives aux opérations de concession soit un membre, voire même le dirigeant de l'équipe de négociation. On ne peut déduire de sa seule présence dans l'équipe que la future société d'exploitation ou NCT Necotrans envisageait d'être liée par le contrat.

166. Il en est de même pour le directeur juridique et le directeur juridique adjoint du groupe NCT Necotrans qui faisaient également partie de l'équipe de négociation du contrat. Si NCT Necotrans délègue ses directeurs juridiques à la négociation, cela n'implique pas nécessairement que ces personnes représentent leur employeur dans ces négociations. Comme déjà relevé ci-avant, ces personnes ont participé aux négociations en tant que juristes du groupe dont les services juridiques peuvent être rendus à toutes les sociétés du groupe sur base d'accords de services intergroupes. Dans un tel cas, ces services concernent des prestations purement intellectuelles et ne peuvent être confondus avec un mandat de représentation de leur employeur.

167. « Monsieur Michel Kerambrun, expert portuaire intervenant pour le compte de la filiale NCT Infrastructure & Logistique » et « Monsieur Jean de Montmarin, chargé de projet au sein de NCT Infrastructure & Logistique » (Mémoire en demande devant le Tribunal CCJA § 162 et Pièce C-11 p.38) ont également participé aux négociations. Cette seule constatation ne permet toutefois pas de conclure que NCT Infrastructure & Logistique est devenue une partie à la Convention de concession. En effet, selon la lettre des Demanderesses du 28 octobre 2012 au Secrétariat CIRDI, NCT Infrastructure & Logistique était une filiale technique de NCT Necotrans chargée en qualité de maître d'ouvrage délégué des travaux d'extension du terminal à conteneurs. Dans ces circonstances, la seule délégation par cette société des experts techniques aux négociations n'était pas anormale et ne signifiait pas nécessairement que NCT Infrastructure & Logistique devenait ou avait la volonté de devenir une partie à la Convention de concession elle-même.
168. C'est en cette même qualité que NCT Infrastructure & Logistique a pu exécuter une partie des obligations découlant de la Convention de concession, entre autres en lançant, pour le compte de Getma International, l'appel d'offres pour la construction du nouveau quai prévu par la Convention de concession (Requête d'arbitrage CIRDI, p. 11). La maîtrise d'ouvrage déléguée peut constituer le fondement juridique sur base duquel NCT Infrastructure & Logistique a exécuté certaines obligations de la Convention de concession pour Getma International, fondement qui serait alors distinct du contrat liant Getma International et l'Etat Guinéen.
169. Le Tribunal conclut donc que, prise de façon isolée, chacune des interventions des deuxième, troisième et quatrième Demanderesses dans la négociation, la signature et l'exécution de la Convention de concession – dans la mesure où elles sont prouvées – est juridiquement et/ou dans les faits justifiée par et fondée sur des mandats spécifiques. En elles-mêmes ces interventions ne prouvent nullement être dues à une négligence de, ou une confusion entre, des sociétés appartenant à un même groupe économique, agissant en violation de leurs identités juridiques et rôles respectifs. Le mandat et le rôle spécifique de chaque société du groupe, tels qu'ils apparaissent du dossier, démentent que les deuxième, troisième et quatrième Demanderesses aient consenti à être liées directement par la Convention de concession. Sous réserve de ce qui suit, le Tribunal constate que la Défenderesse ne prouve pas que l'implication des Demanderesses susmentionnées dans la négociation, la signature ou l'exécution de la Convention démontrent une telle volonté dans leur chef.

(vi) *L'action conjointe et concertée des Demanderesses*

170. Le Tribunal arbitral estime toutefois nécessaire de considérer les interventions différentes des Demanderesses dans cette négociation, signature et exécution, non seulement séparément, mais aussi dans leur ensemble et dans leur contexte. Une toute autre impression se dégage alors.
171. D'abord, on constate que les Demanderesses reconnaissent que l'investissement sur lequel elles se basent pour formuler leurs demandes dans le présent arbitrage CIRDI, est exclusivement le produit de la contribution de chacune d'elles à l'exécution de la Convention de concession (lettre des Demanderesses au Secrétariat du CIRDI du 28 octobre 2011). Dans leur Requête d'arbitrage CIRDI, les Demanderesses ont reconnu que « *l'exécution du Contrat*

*de concession de service public a impliqué un investissement financier à réaliser par le Concessionnaire (investisseur) »(Requête d'arbitrage CIRDI, p. 21). Donc, cette obligation financière du contrat n'a en réalité pas été exécutée, ou certainement pas exclusivement par le Concessionnaire, Getma International, mais par NCT Necotrans, via le Concessionnaire Getma International et par la société holding intermédiaire Getma International Investissements qui a été créée spécialement pour détenir 95% de la société d'exploitation STCC. Ce Tribunal estime que la structure financière de la concession prouve que l'intervention de NCT Necotrans dans l'exécution de la Convention de concession (et en particulier ses obligations financières) était envisagée depuis le début de la soumission de l'offre par Getma International. Ceci semble confirmé par la dénomination de la Pièce C-15 dans l'index des pièces jointes à la Requête d'arbitrage CIRDI : « *Extrait de l'offre financière du Groupe NCT NECOTRANS, [blanc] GETMA INTERNATIONAL/TRANSAFRICA S.A., contenant le résumé des investissements effectués pendant les 2 premières années de la concession* ». L'argumentation de NCT Necotrans qu'elle n'était pas liée par la Convention de concession ne peut donc être suivie.*

172. La situation est comparable pour NCT Infrastructure & Logistique qui avait apparemment les connaissances techniques nécessaires pour remplir d'autres obligations de la Convention de concession et notamment devenir le maître d'ouvrage délégué par Getma International pour l'extension du Terminal.
173. Cela étant dit, la participation de représentants de NCT Necotrans et NCT Infrastructure & Logistique (même s'ils peuvent individuellement aussi être considérés comme des représentants ou des conseils juridiques ou techniques de Getma International comme exposé ci-dessus au sous-chapitre (v)) prend une signification particulière : si on les prend comme un groupe, il s'agit des représentants des sociétés qui envisageaient dès le début des négociations (ou même depuis le dépôt de l'offre) d'exécuter ensemble la Convention de concession. En fait, la liste des participants à la négociation de la Convention (jointe à celle-ci comme son annexe 10) ne mentionne aucune personne qui ne représente que le seul Concessionnaire, Getma International. Il convient donc de considérer Getma International, NCT Necotrans et NCT Infrastructure & Logistique comme une association ou groupement dont les membres se sont engagés entre eux à exécuter ensemble les obligations de la Convention de concession.
174. Même si cet engagement solidaire n'a pas été pris par écrit à l'égard de la Défenderesse (dont ces deux Demanderesses n'ont toutefois pas pu ignorer qu'elle tirerait des assurances de la présence des représentants des différentes sociétés aux négociations et des liens étroits entre elles²⁵), ce Tribunal conclut que la participation aux négociations de personnes physiques avec des doubles «casquettes», mais représentant en fait aussi des sociétés dont il était clair qu'ils participeraient à l'exécution de la Convention - ce qui s'est effectivement confirmé par la suite – justifie de tenir ces sociétés non signataires de la Convention comme tenues par la Convention, si pas solidairement, au moins chacune pour sa part, et aussi par la Clause compromissoire.

²⁵ Il pourrait s'agir ici de la confusion créée dans le chef d'un tiers, dont il est question au § 158 ci-dessus.

175. En outre, sans vouloir préjuger de la qualité d'investisseurs des deuxième et troisième Demanderesses (soit NCT Necotrans et NCT Infrastructure & Logistique), le Tribunal estime que leur affirmation, dans leur lettre du 28 octobre 2011 au Secrétariat du CIRDI, qu'elles sont toutes les deux des investisseurs (Pièce C-44), confirme qu'elles se sont tout autant engagées que Getma International et aux mêmes conditions, y compris la Clause compromissoire.
176. Dans la mesure où le ou les investissements réalisés en Guinée constituent l'exécution de la Convention de concession, ce Tribunal ne peut admettre que ces Demanderesses se basent sur leur investissement respectif, voir leur investissement solidaire tout en niant d'être liées par la Convention. Il est inadmissible qu'elles déduisent un droit du Code des investissements sur base des mêmes actes qui constituent l'exécution d'obligations contractuelles qu'elles prétendent ne pas avoir assumées. Ce Tribunal ne doit toutefois pas se prononcer sur l'exécution de la Convention de concession, mais seulement de l'« accord contraire » qui a écarté la juridiction de ce Tribunal CIRDI pour les conséquences de la résiliation de la Convention qui résulte d'un Acte de la Puissance Publique.
177. Pour les motifs ci-dessus, ce Tribunal estime que NCT Necotrans et NCT Infrastructure & Logistique sont liées par la Clause compromissoire de l'article 31 de la Convention.

(vii) Getma International Investissements

178. En ce qui concerne Getma International Investissements, le Tribunal a noté qu'elle n'a été constituée que le 12 novembre 2008, comme une société holding intermédiaire, afin de canaliser l'investissement que Getma International s'était obligée à faire dans une société guinéenne d'exploitation, elle-même créée le 20 novembre 2008. Cela implique donc que, contrairement aux autres Demanderesses, Getma International Investissements n'a pas pu participer dans les négociations de la Convention de concession ni exprimer une quelconque volonté au sujet de la Clause compromissoire. Ceci ne suffit toutefois pas pour maintenir que cette société holding intermédiaire n'est pas tenue par cette Clause compromissoire.
179. Précisément parce que Getma International Investissements n'est qu'un instrument créé spécialement pour les besoins de l'exécution de l'obligation de Getma de constituer une société d'exploitation (article 9 de la Convention) et n'a servi que de « passe-plat » pour la capitalisation de STCC par Getma International et NCT Necotrans, il n'y a aucune raison de l'exclure de l'application de la Clause compromissoire qui lie ses deux actionnaires. Que la Clause compromissoire peut lui être appliquée, est confirmé par son assemblée générale qui a décidé, le 9 mai 2011, comme l'ont d'ailleurs aussi fait (i) l'assemblée générale de NCT Infrastructure & Logistique, (ii) le directoire de NCT Necotrans et (iii) l'actionnaire unique de Getma International²⁶ :

« d'engager toutes procédures judiciaires ou arbitrales destinées à obtenir la réparation »

²⁶ Documents n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4, joints à la lettre des Demanderesses au Secrétariat CIRDI.

du préjudice subi par la Société consécutivement à la résiliation de la convention de concession du terminal de containers de Conakry et à l'expropriation dont elle a été victime, et notamment dans le cadre d'arbitrages devant la C.C.J.A. et le CIRDI contre l'Etat guinéen ainsi que contre le groupe Bolloré. »²⁷

(viii) Conclusion

180. Pour les raisons exposées ci-dessus, ainsi que pour la reconnaissance implicite dans les décisions de leurs organes compétents respectifs en date du 9 mai 2011, dont le texte, identique pour chaque Demanderesse, est mentionné dans le paragraphe 179 ci-avant, ce Tribunal conclut que sa compétence pour juger des différends relatifs à l'interprétation et l'application du Code des investissements est limitée, à l'égard des quatre Demanderesses par la Clause compromissoire de l'article 31 de la Convention de concession.

IX. DECISION

Pour les raisons exposées ci-dessus, le Tribunal décide :

1. Ce Tribunal n'est pas compétent pour se prononcer sur les effets de la résiliation de la Convention de concession à l'égard des quatre Demanderesses.
2. Ce Tribunal est compétent pour se prononcer sur les effets de la réquisition et autres violations alléguées du Code des investissements n'entrant pas dans le cadre de la Convention de concession à l'égard des quatre Demanderesses.
3. Les frais encourus par les Parties et les membres du Tribunal jusqu'à présent, y compris les frais d'arbitrage se rapportant au déclinatoire de compétence feront l'objet d'une décision ultérieure du Tribunal.

[Signé]

Vera Van Houtte
Présidente

[Signé]

Bernardo M. Cremades
Arbitre

[Signé]

Pierre Tercier
Arbitre

²⁷ Nous soulignons.